

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coustou, colonel du 13^e de ligne.

Audience du 19 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

A midi, les accusés sont introduits. Alphonse Gent, plus pâle, plus fatigué que les jours précédents, gagne le banc des accusés et s'assied. Les autres accusés se placent dans l'ordre accoutumé.

En ce moment, des officiers supérieurs, précédés de M. le capitaine Ruggieri, commissaire du Gouvernement, se dirigent vers des sièges réservés. Parmi eux figure le colonel Ambert, du 2^e dragons.

M. le président : La séance est ouverte. Je ne vois pas tous les accusés présents.

Un maréchal-des-logis s'avance vers le président : « Les accusés Rouvier, Bouvier, Pierre Mallevial sont retenus à leur chambre par indisposition.

M. le président : Il n'y a pas d'inconvénient. MM. les avocats les représenteront.

Dix-neuvième témoin. — André Bernard, facteur de la poste aux lettres, né et domicilié à Lyon.

Le témoin : Je desservais le quartier de la rue Noire, habité par M. Borel. Je lui ai remis assez souvent des lettres. En juin, juillet, août, il en a reçu une certaine quantité, sans cependant que le chiffre soit extraordinaire. Je les livrais tantôt à la dame Borel, tantôt aux demoiselles Borel.

M^e Michel (de Bourges) : Quelle est l'époque où il en a le plus porté? — R. En février.

Vingtième témoin. — Clément Froquet, facteur des postes aux lettres, né et domicilié à Lyon.

Le témoin : Je portais des lettres à M. Borel; mais je n'en ai pas supprimé le nombre. C'était à lui que remise en était faite. En octobre, il y en eut peu; sur la fin du même mois, je n'ai pas souvenir en avoir porté.

L'accusé Borel : N'est-il pas à la connaissance du témoin que, dès le mois de juin, ma clientèle avait changé? — R. Oui, la société des ferblantiers ne venait plus chez l'accusé Borel.

Borel : Si je n'en ai plus reçu, c'est qu'à la fin d'octobre, après mon arrestation, mes lettres étaient portées au parquet.

Vingt-unième témoin. — Jean Condougnan, serrurier.

Le témoin : J'ai reçu une lettre de Grill. Il me marque de dire à Brignolles de venir à la maison, qu'il a quelque chose à lui communiquer. Dans une seconde lettre, il me dit que Brignolles n'était pas venu. En même temps il me demandait de la poudre.

D. Avez-vous répondu à Grill? — R. J'ai répondu à sa seconde lettre.

D. Vous n'avez plus rien à dire? — R. Non, Monsieur.

M. le commissaire du Gouvernement : Le témoin a déclaré qu'il existait des sociétés secrètes dans le Midi? — R. J'ai entendu dire qu'il y en avait; mais je ne le savais pas personnellement.

M^e Michel (de Bourges) : Voulez-vous demander au témoin la date de la deuxième lettre? — R. La première était du mois d'août, la deuxième du commencement de septembre.

M^e Michel (de Bourges) : Était-il question de poudre dans cette lettre? — R. J'étais convaincu qu'on me demandait de la poudre.

M^e Michel (de Bourges) : Mais enfin, il n'est pas question de poudre dans cette lettre.

M. le commissaire du Gouvernement : Non; mais la lettre était conçue en termes nuageux. Grill a dit qu'il s'agissait d'argent dans cette lettre, le témoin oit qu'il s'agissait de poudre.

Grill : Le témoin ne me devait-il pas un compte-courant, qu'il me doit encore?

Le témoin : Je lui devais en effet; mais à cette époque, ce n'est pas de l'argent qu'il me demandait.

M. le greffier donne lecture de la lettre dont il s'agit.

Vingt-deuxième témoin. — Jean-Pierre Brignolle, à Coutellier :

Je me suis rendu à Nîmes pour voir ma femme. A un kilomètre de la ville, un jeune homme que je rencontrai me dit qu'il avait de la poudre, qu'il serait bien heureux s'il pouvait ne pas être rencontré des gendarmes. Ce jeune homme me parla de Gent, d'une lettre entre autres écrite par lui, de munitions, d'armes.

M. le commissaire du Gouvernement : Ne vous dit-il pas que ces armes étaient destinées à l'insurrection? — R. Je ne crois pas.

D. Mais vous en avez déposé dans l'instruction? — R. C'est possible.

Le greffier fait cette lecture.

Vingt-troisième témoin. — André Bouet, coutelier, né et domicilié à Nîmes.

Le témoin garde les mains dans ses poches.

M. le président : Témoin, où avez-vous vu qu'un témoin gardât cette attitude devant la justice?

Le témoin : L'accusé Grill est venu me commander cinq poignards sur un modèle fait par moi. Je les ai fabriqués et les lui ai livrés.

M. le commissaire du Gouvernement : Grill a-t-il indiqué la destination de ces armes? — R. Non, Monsieur.

M^e Michel (de Bourges) : A quelle date ont-ils été livrés? — R. Je l'ignore.

D. L'époque de l'arrestation de Bonnet pourrait fixer sur ce point. — R. J'ai été arrêté le 27 octobre.

M^e Michel (de Bourges) : Dans la pensée du témoin, les poignards avaient-ils une destination? — R. Je croyais que c'était pour s'amuser.

Vingt-quatrième témoin. — Jean-Marie Tournier, à Chalanne (Ain), conducteur des messageries Caillard.

A l'époque du passage du président de la République, M. Delescluze vint me demander si la route que je parcourais était la même que celle que parcourait Louis-Napoléon. Je lui répondis affirmativement. Je le pris avec moi; je lui rendis quelques services. Il me remercia. Plus tard, il m'adressa une lettre de remerciements à Strasbourg. Quelques lignes de politique y étaient mêlées. Je supposais que c'étaient des impressions de voyage. Je ne m'en préoccupai pas. Une seconde m'arriva, elle mentionnait une demande d'abonnements et d'hommes propres à recruter des abonnés.

M. le commissaire du Gouvernement : Pourquoi Delescluze vous recommandait-il de ne pas parler de son voyage? — R. Je l'ignore.

M^e Moutillaud fait observer, pour expliquer ces mots d'une lettre de Delescluze à Tournier : « Ne parlez pas de mon voyage à personne, » que M. Delescluze, au moment où il écrivait cette lettre, n'était pas fixé sur l'époque précise de son voyage; que ce voyage n'était qu'un projet, et qu'en réalité, il n'a pas eu lieu; qu'ainsi, il est facile de comprendre les termes mêmes de la recommandation faite à Tournier.

Vingt-cinquième témoin. — Louise Magade, restaurateur, domiciliée rue Centrale, à Lyon.

Le témoin : Un jeune homme qui avait mangé à l'hôtel du Havre, vint me raconter qu'on lui avait compté bien cher sa nourriture. Il me pria de faire prix avec lui pour ne lui prendre qu'un franc par jour. Il ne m'a pas fait connaître le but de son voyage et de son séjour à Lyon. J'ai su depuis qu'il s'appelait Daumas.

M^e Bessat : A quelle époque l'accusé est-il venu chez le témoin? — R. En novembre. Avant la fin de l'audience, je pourrais, par l'inspection de mes livres, préciser le jour.

Vingt-sixième témoin. — Christophe Delarue, né et domicilié à Paris, sergent au 8^e léger.

En revenant d'Afrique, en octobre dernier, un sergent-major, le nommé Bonlibal, me proposa d'entrer dans une société secrète, qui avait objet de proclamer la République rouge. J'y allais par curiosité. Les initiés prenaient serment sur un poignard. Il ne s'agissait rien moins que d'un soulèvement lors de la rentrée de l'Assemblée. On parlait librement devant moi; on me croyait membre de cette société. Il fut question de l'invasion de l'arsenal et du fort Lamalgue à l'aide de soldats et sous-officiers de l'armée affectés aux sociétés secrètes.

M. le président : Quelle était la formule du serment? — R. Je ne puis me rappeler que de quelques lambeaux de phrase.... « Jure, au nom des martyrs de la liberté... de mourir si je suis traître... Je fis part de tout cela à mon capitaine. Je me rappelle avoir dit à un membre qui m'interrogeait : « Si je reçois l'ordre de tirer sur des citoyens, je ferai mon devoir. Un

soldat ne connaît que son drapeau. »

D. N'y avait-il pas des signes de reconnaissance entre les membres de la société? — R. Je ne me le rappelle pas. Tout ce que je sais, c'est qu'ils étaient divisés par sections et quartiers.

M. le commissaire du Gouvernement : N'avez-vous pas dit que des lettres de lui arrivaient à l'adresse de Daumas, portefaix à Toulon; qu'assidûment reçues on les brûlait? — R. Oui; on en a brûlé une devant moi; mais je ne sais si c'est de Daumas ou de Daumas dont il s'agit.

D. Vous avez déclaré qu'il y avait un complot, à la tête duquel se trouvait un adjudant. — R. Je le répète.

M^e Michel (de Bourges) : Le plan dont on parle, est-ce le plan de l'attaque du fort Lamalgue? — R. Le premier devoir des insurgés était d'embaucher plusieurs centaines d'ouvriers libres du port, des soldats de marine; puis après s'être emparé des forts, on devait se diriger sur Draguignan. Toutefois, je n'ai jamais entendu prononcer le nom de Gent, comme je n'ai jamais appris qu'il y eut un complot de Lyon.

Vingt-huitième témoin. — Joseph Laporte, né à Marmande, fusilier au 9^e de ligne.

Le témoin : En garnison à Toulon, j'entendis parler de sociétés secrètes. Boulhain, sergent-major, voulut m'initier. Il me conduisit chez Demas et Cadet.

M. le commissaire du Gouvernement : N'avez-vous pas été affilié par Boulhain?

Le témoin : Jamais.

M. le président : Prenez garde, témoin; vous l'avez déclaré devant le juge d'instruction. Voici ce que vous dites : «... J'ai été reçu par un comité composé de civils. » Vous avez précisé, détaillé le cérémonial. Vous avez ajouté qu'on subissait un interrogatoire sur les matières politiques, etc., etc.

Le témoin : Le juge d'instruction a fait erreur. J'ai su tout cela par l'un et par l'autre.

D. Mais vous avez été plus loin. Vous avez dit que le but de la réunion était la proclamation de la République démocratique et sociale; qu'il y aurait une insurrection à Lyon, que seconderaient plusieurs départements; que les arsenaux de Toulon seraient envahis, etc., etc. — R. C'est possible.

M. le commissaire du Gouvernement : Comment avez-vous connu Daumas? — R. De nom. On m'avait dit qu'il était venu à la réunion.

M. le sergent-major, juge au Conseil : Le témoin a-t-il, oui ou non, entendu la lecture de sa déposition par M. le juge instructeur?

Le témoin : Non.

M. le commissaire du Gouvernement : Il est temps de faire un exemple. Où le témoin a menti devant M. le juge d'instruction, où il ment ici dans l'une ou l'autre hypothèse, il est parjure. Nous révoquons donc tout fait application de l'article 330.

M. le président : Témoin, en voici la teneur. (M. le président donne lecture de l'article 330 du Code d'instruction criminelle.)

Le témoin : Si on m'avait fait lecture de ma déposition, je n'aurais pas signé.

Vingt-neuvième témoin. — François Augier, portefaix à Toulon.

Le témoin : Je sais peu de chose. Depuis très longtemps je connais Daumas; il est trop sage pour s'être laissé affilier à une société secrète. On me demanda si des étrangers venaient souvent le demander; je répondis affirmativement. Ils se rendaient ensuite dans un café pour se rafraîchir. J'ai appris aussi que le voyage à Lyon avait été payé à l'aide de cotisations politiques.

M^e Bessat : Quand le témoin a-t-il su cette circonstance et de qui la tient-il?

Augier : Je ne puis nommer la personne; c'était au retour du voyage de Daumas.

Trentième témoin. — Antoine-Jacques Brest, à Toulon :

Au mois de juillet, je vis le nommé Boyer, qui me parla de la société de la Nouvelle-Montagne. Il m'engagea à me faire initier à la société. J'y fus; on me banda les yeux; je jurai suivant la formule, puis on me donna l'accablade fraternelle. Sur la table se trouvait du vin, un poignard. La société était divisée en treize membres, un sergent, un fourrier, deux caporaux.

M. le président : N'avez-vous pas dit que le vulgaire n'était pas initié aux projets des chefs? — R. J'étais si malade quand j'ai déposé, que je ne me rappelle pas de ce fait. J'ignorai pourquoi le portefaix Daumas était allé à Lyon.

Je ne puis expliquer les signes qui figuraient sur le portefeuille saisi sur la personne de Daumas. Je sais seulement que les chiffres en regard correspondent au nom des sectionnaires, mais le sergent seul en aurait la clé. Je me ressouviens que nous nous sommes rassemblés un jour chez Daumas. A côté de la Vieille-Montagne se trouvait une autre société, la Jeune-Montagne, qui poursuivait le même but.

Gent : A quel service la cotisation mensuelle de 40 centimes? — R. C'était pour des malheureux. Je n'ai pas oui dire qu'une partie de cet argent ait été envoyée à Lyon. Je n'ai jamais entendu parler de Gent ou de Mare, et même de complot.

Trente-unième témoin. — Barras, condonier à Toulon. (C'est celui qui a été condamné, dans la séance du 13 août, à 400 fr. d'amende, et qui devait être amené par corps à l'audience; mais il se rendait à son poste lors du prononcé du jugement.) Il dépose ainsi :

Ensuite d'une visite domiciliaire, je me rendis spontanément auprès du procureur de la République. « Vous êtes compromis, me dit-il; vous pouvez vous sauver. Vous faites partie d'une société montagnarde; je le sais. Dites la vérité. » Je répondis que c'était faux. Seulement je lui dis : « Ceux qui en font partie sont très décidés à soutenir énergiquement la République si elle était attaquée. » Plus tard, il me manda de nouveau au parquet, et me demanda la formule du serment de la société. Je n'en ai pas fait partie, mais j'avais pénétré les intentions, les projets, les machinations des chefs.

ICI M. le président met sous les yeux du témoin la teneur de sa déclaration devant M. le procureur de la République de Toulon; il signale les différences notables qu'elle présente avec sa déposition devant le Conseil; comment il a raconté que les villages qu'il avait parcouru étaient infectés de socialisme, etc., etc.

Le témoin : Je ne sais rien de précis.

Trente-deuxième témoin. — Alphonse Boulhain, ex-sergent-major au 5^e de ligne.

D. A quelle époque êtes-vous revenu d'Afrique? — R. En janvier 1851; j'ai reçu mon congé en décembre 1850.

D. Dites-nous ce que vous savez? — Je ne connais personne dans le complot de Lyon ni rien du complot de Lyon.

D. Ne vous a-t-on pas fait une question sur Delmas? — R. J'ai répondu que je ne le connaissais pas.

D. N'est-ce pas chez lui que se faisaient les réceptions des sociétés secrètes? — R. Je suis allé chez Delmas, mais non pour affaires politiques.

D. N'avez-vous pas été chargé de négocier la fusion entre la société dont vous faisiez partie et la Vieille-Montagne? — R. Non, Monsieur; la déposition que j'ai faite dans mon premier interrogatoire m'a été dictée par la position dans laquelle je me trouvais; c'est ce que j'ai déclaré dans un deuxième interrogatoire que j'ai subi à Toulon.

D. On vous a dit de faire connaître l'organisation de la société à laquelle vous apparteniez? — R. J'ai dit que je ne la connaissais pas. Alors M. le juge d'instruction a dicté quelque chose à son secrétaire, et m'a fait signer.

M. le président : Vous faites peser sur M. le juge d'instruction une accusation grave. Je ne puis pas le souffrir.

M. le commissaire du Gouvernement : Je demande, M. le président, que l'interrogatoire du témoin soit lu.

(M. Morel, greffier, donne lecture de cette pièce.)

ICI une grave discussion s'engage entre la défense et l'accusation. M^e Michel dit qu'il ne s'agit pas de la déposition du témoin, mais de son interrogatoire. Il était alors prévenu.

Le Conseil surseoit à statuer au moment où Boulhain annonce qu'il a subi un deuxième interrogatoire qui modifie le premier.

Trente-troisième témoin. — Gay dit Gras, domicilié à Grenoble, conducteur des messageries de Gap à Grenoble.

J'ai conduit l'accusé Robert de Gap à Grenoble.

L'accusé Robert : Ne faisais je pas souvent des voyages de cette ville à Grenoble?

M. le commissaire du Gouvernement : La dernière fois, avait-il des effets, une valise, par exemple? — R. Non, un seul carton de chapeau. Ça me surprit même.

Trente-quatrième témoin. — Joseph-Auguste Sèvre, né et

domicilié à Gap, directeur des Messageries, confirme le voyage fait par l'accusé Robert.

Trente-cinquième témoin. — Joseph Capdepon, né à Pau, commissaire de police à Gap.

Le témoin : Je ne sais rien de relatif au complot de Lyon. Sur la fin de l'année, M. le juge d'instruction me demanda si Robert avait fait un voyage à Marseille. Je répondis affirmativement. Il revint par Grenoble.

Lors de l'arrivée à Gap de Rouvier et Longomazino, annoncée par je ne sais qui, Robert, l'un des socialistes les plus exaltés et un autre se portèrent à leur rencontre. Je crois même que Robert fit une proposition que ses camarades n'accueillirent pas.

Longomazino, l'un des accusés : Arrêté à Digne, nous avions hâte de nous rendre auprès du juge d'instruction de Lyon. Nous pensions qu'après nos premières explications la liberté nous serait rendue. Robert, à notre arrivée à Gap, nous envoya à souper. Nous n'engageâmes aucune conversation. Le secret commençait pour nous.

Trente-septième témoin. — Victor Larget, mécanicien, régisseur des propriétés de M. Crémieux, de Sout (Drôme).

Le témoin : Un agent d'assurances vint, dans le cours de l'année passée, me demander lejour où M. Crémieux viendrait dans sa nouvelle propriété; il voulait l'assurer. Je crois qu'il s'est rencontré plus tard avec M. Crémieux.

Sur l'interpellation de l'accusé Dupont, le témoin déclare que le sieur Brun, employé chez M. Crémieux, le manda à Crest.

Trente-huitième témoin. — Jean-Pierre Philippe Pochard, né à Châlon-sur-Saône, commissaire de police à Montélimar.

Le témoin : J'ai partagé l'opinion de tout le monde à Crest. Que Bouvier était un des socialistes les plus dangereux. En septembre, une agitation très vive fermentait dans la ville. Elle se développa presque à l'arrivée de l'accusé Dupont. Celui-ci se présentait comme agent d'assurances. Je savais depuis mai, par la notoriété publique, qu'une vaste insurrection devait éclater dans toute la France.

A une époque plus précise, je gagnais les hauteurs de la tour de Crest, pour m'assurer si l'insurrection n'avait pas éclaté dans l'Ardeche.

M. le commissaire du Gouvernement : Le commissaire de police n'a-t-il pas dit que l'accusé Bouvier avait manifesté un extrême dépit d'avoir manqué la voiture de Crest à Lyon. Arrêté et conduit en prison, ne prononça-t-il pas quelques paroles? — R. Oui, c'est vrai. Le maréchal-des-logis me dit qu'un trépan de bigotes, que c'étaient les jésuites qui l'avaient fait arrêter, mais que son parti aurait son tour.

M^e Bancel : A quels signes, à quelles allures, le témoin a-t-il reconnu l'exaltation des opinions de Bouvier? — R. C'est un bruit public. Ses discours de distribution de prix témoignent de sa violence; il entretenait des clubs, montait sur des tables et prononçait le langage le plus incendiaire. J'ai cru devoir retirer mon enfant de cette école.

L'accusé Bouvier : Mais je n'ai jamais fait partie d'un club.

Trente-neuvième témoin. — François Antonis, lieutenant de gendarmerie à Ussel :

J'étais, dans le mois de septembre et d'octobre, maréchal-logis à Crest. Je veillais attentivement sur Bouvier. Il venait de recevoir une lettre de Rey, de Valence. Cette lettre fut saisie. Elle provoqua son arrestation.

ICI le témoin retrace les nombreuses sociétés secrètes de l'arrondissement de Crest, quel rang y avait Bouvier, et quels symptômes annonçaient une insurrection prochaine. Il termine en certifiant que depuis les poursuites dirigées contre Bouvier, l'arrondissement a été tranquille.

M^e Villiaumé : Quel jour le témoin est-il monté sur une tour, afin de voir s'il était vrai que des feux étaient allumés dans l'Ardeche pour donner le signal de l'insurrection du Midi?

Le témoin : C'était le 11 novembre, à dix heures du soir; mais je n'ai vu aucun signal, quoique je sois resté toute la nuit en faction.

L'accusé Gent : C'était le 11 novembre que le préfet Lacoste envoya dans tout le Midi cette dépêche télégraphique qui seule pouvait produire de l'agitation.

Trente-dixième témoin. — Louise Archinaud, femme Masserot, maîtresse d'hôtel à Crest.

Le 20 octobre, l'accusé Dupont se rendit auprès de moi. Il s'absenta le 21, et rentra le 22.

L'accusé Dupont : Je désirerais savoir si, ma place pour Valence n'a pas été contremandée? — R. Je l'ignore.

Quarantième témoin. — Joseph Barret, né à Valence, gendarme à la résidence de Crest.

Le témoin raconte dans quelles circonstances l'arrestation de Bouvier s'est faite; c'est en faisant patrouille qu'il a appris la nouvelle d'une prochaine insurrection.

Quarante-unième témoin. — Jean Torrens, conducteur de Valence à Crest.

Le témoin : J'ai été chargé par un sieur Rey, de Valence, de remettre deux lettres, à deux jours d'intervalle, à Bouvier. Lors de la première, il n'y était pas; je la remis à sa femme. Au moment où le nommé Chabassieux, coiffeur à Arles, se présente, M^e Villiaumé, avocat, se leve et demande la parole.

M^e Villiaumé : Monsieur le président, je m'oppose à ce que Pierre-Vincent-Marius Chabassieux, coiffeur à Arles, soit entendu en témoignage, sous la foi du serment, contre mon client Chamard, et ce, en vertu de la loi du 13 fructidor an V, art. 27, et du Code d'instruction criminelle, art. 322.

« Loi du 13 fructidor an V, art. 27. — Ceux qui font fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 3,000 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa fabrication seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Les tiers des amendes appartenant au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au Trésor public et dans les magasins nationaux.

« Code d'instruction criminelle, art. 322. — Ne peuvent être reçues les dépositions... »

« Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. (6^e paragraphe)

Or, sur la dénonciation du dénonciateur Chabassieux, Messieurs, Chamard a été arrêté, mis en prison et condamné, d'après l'art. 27 précité de la loi du 13 fructidor an V, pour fabrication illicite de poudre, à 3,000 francs d'amende, deux ans de prison et deux années de surveillance de la haute police, par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 16 août 1850, arrêté confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Tarascon, rendu le 16 juillet précédent de la même année.

Le commissaire du Gouvernement combat ces conclusions. La position ne rentre pas dans les termes des lois invoquées.

Le Conseil ajourne à mercredi pour statuer sur les conclusions de la défense.

Quarante-troisième témoin. — Louis Isoard, né à Lyon, domicilié, agent de police.

Le témoin : J'ai entendu dire par Chole, en novembre : « C'est demain la rentrée des Chambres; le Midi nous pousse. Ils vont nous faire tous arrêter. »

Quarante-quatrième témoin. — Auguste Blache, commis aux contributions indirectes, à Lyon.

Le témoin : En novembre dernier, je déjeunais au café de la Mairie, à La Guillotière; je vis Pierre Mallevial, l'un des inculpés; nous bûmes ensemble.

Quarante-cinquième témoin. — Xavier-Auguste Fraise, commis aux contributions indirectes à Lyon, fait la même déposition. Il n'a pas remarqué d'agitation sur la personne de Mallevial.

Quarante-sixième témoin. — Honoré Baillet, pâtissier, à Vienne :

En se rendant à Vienne, lors de son passage à Lyon, Mallevial vint me voir. Il était en compagnie d'un jeune homme dont j'ignore le nom.

Quarante-septième témoin. — Claudine Belzon, domestique.

Le témoin : J'ai servi le dîner au congrès de Mâcon. Les convives n'avaient pas recommandé qu'on les laissât seuls.

L'accusé Gent, se leve : Je crois qu'un de nous a dit : « Pas besoin d'elle pour le moment. »

Le témoin : C'est vrai.

Quarante-huitième témoin. — Charles Lagarde, capitaine de gendarmerie, domicilié à Mâcon.

Le témoin : Depuis quelque temps, j'étais informé qu'un complot... (se reprenant), non, un congrès, devait se tenir à Mâcon. Une réunion de représentants de la Montagne eut lieu. Je recommandais la plus grande surveillance, pour que l'or-

dre public ne fût pas menacé. Le soir, je demandai à un café l'effet produit par leur arrivée; mais l'étonnement fut grand. L'accusé Gent : Mais le témoin oublie la partie la plus essentielle de sa déposition; si le pays se tiendrait sur la défensive en cas de violation de la Constitution. — R. C'est vrai.

Quarante-neuvième. — Baptiste Valette, cultivateur, né à Flaviac.

Le témoin parle patois. Il est difficile de saisir ce qu'il a voulu dire. Nous croyons pénétrer ceci : Il cassait des noix chez Mallevial avec Courcier. Courcier est sorti le premier. Un instant après, il a trouvé du monde sous le hangar. Mallevial avait recommandé qu'on n'ouvrit à personne. Il n'a pas vu d'armes entre les mains des assistants.

Cinquantième témoin. — Charles Blanc, propriétaire à Chamet (Ardeche).

Je sais, par un domestique et Courcier, qu'il avait été dit dans la réunion, chez Mallevial, qu'une insurrection devait éclater à Privas. J'avais passé la soirée chez Alcibiade Mallevial, dans la société de sa dame. Mallevial jouit dans le pays d'une excellente réputation.

Cinquante-unième témoin. — Jacques Moulin, cultivateur, répète ce qu'il a entendu dire d'une tentative d'insurrection dans l'Ardeche.

Cinquante-deuxième témoin. — Alexandre Chaix, cultivateur, fait une déposition en tous points semblable.

A cinq heures, l'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Le Messager de l'Assemblée contient habituellement un Bulletin hebdomadaire de la Bourse; le gérant de ce journal, M. Garcin, a été cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir, dans le numéro du 11 août, publié un de ces bulletins sans signature d'auteur.

M. Garcin prétend que l'article poursuivi a été composé d'après celui de l'Ordre, journal qui sort des mêmes presses que le Messager de l'Assemblée, et dont le Bulletin porte la signature de son auteur; c'est l'imprimeur qui a omis de reproduire cette signature dans le Messager.

M. l'avocat de la République David rappelle à M. Garcin que le journal dont il est le gérant est dans l'usage de donner sans signature son Bulletin de la Bourse,

Ne doutant pas que ses agresseurs n'eussent l'intention de le tuer, et jugeant bien que toute résistance était inutile, M. H... quoique n'ayant pas perdu l'usage de ses sens, se laissa tomber à la renverse dans sa voiture et se fit avec un mouvement de la main à laisser croire qu'il était mort. Alors les malfaiteurs l'enlevèrent et le portèrent dans un fossé voisin. Là, ils le fouillèrent, lui prirent son portefeuille, contenant, outre divers effets de commerce, un billet de banque de 200 fr. et un sac renfermant 800 fr. en pièces de 5 fr. Après quoi l'un d'eux dit : « Laissons-le là ! » Et ils prirent la fuite en se dirigeant du côté de Mesnil.

Le marchand de bois resta quelque temps encore dans la position où on l'avait laissé, et lorsqu'il eut certain l'éloignement des voleurs, il se releva, monta dans son cabriolet stationnant encore sur la route, et ne tarda pas à atteindre Ecouen. Il était temps qu'il y arrivât, car, affaibli par la perte de son sang, s'échappant de ses blessures, il n'eut pas la force de descendre de son cabriolet. Fort heureusement, il put appeler à son aide un aubergiste dont, par un hasard providentiel, l'établissement était encore ouvert. Sans cette circonstance, il est probable que M. H... serait mort dans sa voiture. Grâce aux soins dont il fut immédiatement l'objet, son état s'est amélioré, ce qui lui a permis, la nuit même, de faire prévenir l'autorité.

Une information judiciaire a été immédiatement commencée sur ce crime, dont les auteurs, autant qu'il a pu le remarquer la victime, paraissent être des jeunes gens. Ils étaient vêtus de blouses qui ont dû être souillées du sang du malheureux marchand.

On s'est empressé de transmettre tous les indices recueillis à la gendarmerie, qui s'est mise, sans perdre de temps, à la recherche des coupables.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audiences des 17, 24, 31 juillet, 7 et 14 août.

DORURE ET ARGENTURE PAR IMMERSION. — PROCÉDÉS ELKINGTON ET RUOZ.

Un grave procès, dans lequel s'agitent des questions industrielles et scientifiques, est en ce moment soumis au Tribunal. Ce procès est engagé entre M. Charpentier, docteur sur métaux, M. de Ruolz, d'une part, et M. Christoffe, de l'autre. Cinq audiences ont été consacrées aux plaidoiries de M. Duvergier, avocat de M. Charpentier, de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Ruolz, et de M. Delangle, avocat de M. Christoffe.

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu de ces intéressants débats.

M. Duvergier, avocat de M. Charpentier, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, M. Elkington a pris, en 1836, différents brevets pour des procédés de dorure et d'argenture.

A une époque contemporaine, M. de Ruolz a pris des brevets pour des procédés analogues.

M. Christoffe est un habile industriel; il a cru qu'il était bien convenable, dans son intérêt, d'acheter les brevets de MM. de Ruolz et Elkington. Cette combinaison pouvait être habile pour exploiter ces deux brevets, il fallait une société, il la fonda; il est donc établi qu'au moins, au point de vue industriel, M. Christoffe accordait une grande valeur au brevet de M. de Ruolz; il ne faisait aucune différence entre le sien et celui de M. Elkington; on les achetait tous deux 300,000 fr. Les brevets de M. Elkington avaient une durée plus longue que ceux de M. de Ruolz; ceux d'Elkington n'expirèrent qu'en 1833, et ceux de Ruolz ont expiré en février dernier.

Vous comprenez la situation faite par la différence dans l'exercice des deux brevets; les uns conservent leur puissance jusqu'en 1833, et jusque-là la défense est faite de se servir des procédés d'Elkington; quant aux procédés de Ruolz, il est permis à chacun de s'en servir, et d'en tirer tous les avantages possibles. Cette pensée, si simple et si naturelle, s'est présentée à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de cette industrie, et, à partir du mois de février 1831, tout le monde a cru pouvoir se servir des procédés de Ruolz. Les uns en ont fait usage personnellement, d'autres ont passé des traités avec des argenteurs; mais M. Christoffe, qui s'est aperçu du danger qu'il y avait dans cette manifestation, a lancé une circulaire que je vous ferai connaître tout à l'heure, et qui ne donne pas une grande idée de l'assurance qu'avait M. Christoffe dans son droit; cette circulaire dit en résumé : « Prenez garde, la société a des droits qui n'expireront qu'en 1833, et elle entend les maintenir. » Vous comprenez l'effet de cette menace; on sait que M. Christoffe n'a pas peur des procès, on sait même qu'il se vante des procès qu'il a gagnés; et quand cette menace a paru, quelques-uns ont arrêté leurs travaux, d'autres ont rompu leurs traités, qui étaient déjà cependant en voie d'exécution.

M. Christoffe a été appelé devant la justice par M. Charpentier, et il faut dire qu'il y a eu de sa part une singulière hésitation; il n'est pas bien sûr de son fait, et vous allez voir combien il a été ambigu lorsque nous lui avons demandé des dommages-intérêts.

Vous avez déjà aperçu la distinction qui est la base de ce procès; M. Christoffe est propriétaire, jusqu'en 1833, des brevets d'Elkington; nous les respectons, mais nous avons le droit incontestable de nous servir des procédés de Ruolz, par la raison que les deux procédés sont parfaitement distincts.

M. Duvergier, entrant dans la question technique, analyse les procédés et les brevets de MM. de la Rive, Elkington et de Ruolz. Il insiste sur les termes vagues et généraux des brevets d'Elkington.

Dans le second brevet, continue l'avocat, vous avez vu qu'Elkington généralise les termes dans lesquels il veut décrire son invention; mais, dans le troisième, il va au-delà de tout ce que vous avez jamais imaginé en matière d'invention; il brevète tout ce qui peut entrer dans son esprit; de telle sorte que si M. Elkington a breveté tout ce qu'il faut reconnaître que M. Elkington a breveté toute la chimie et que tous les procédés qui pourront être inventés sont impraticables. Assurément, ce n'est pas un maladroït d'agir ainsi; mais était-ce légal? Nous le verrons tout à l'heure.

Dans les brevets de Ruolz, le Tribunal doit remarquer deux expressions nouvelles qui ne se trouvent pas dans les brevets de M. Elkington; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

Vous voyez aussi qu'avec le procédé de Ruolz, on arrive à dorure et argenture avec avantage, selon une composition dans laquelle entre les hyposulfites. C'est là-dessus surtout que vous avez dans les procédés de M. Elkington.

M. de Ruolz n'a pas gardé ses procédés pour en faire usage; il a cru devoir les céder à M. Chappée. Celui-ci étant en possession de ces brevets, y a ajouté des brevets de perfectionnement, mais c'est M. de Ruolz qui a fait ces perfectionnements sous son nom. Plus tard, M. Christoffe a acheté les brevets de M. de Ruolz, non pas à M. de Ruolz lui-même, mais à M. Chappée, et quand il en a été le propriétaire, il a pris lui-même des brevets de perfectionnement se rattachant au système de Ruolz; il en a fait autant pour Elkington, dont il est devenu le propriétaire, après avoir mis en état d'exploitation les brevets de Ruolz, et il a employé les procédés se rattachant tantôt à M. de Ruolz, tantôt à M. Elkington.

M. le président : Dans un procès qui est lié et à dix ans de là, il y eut une comparaison des deux brevets, peut-être M. Duvergier : Mon Dieu! Monsieur le président, la question est bien simple; M. Christoffe prétend aujourd'hui que les procédés de Ruolz n'ont aucune valeur, et que les procédés de Elkington ont été inventés par M. Elkington. Eh bien! nous mettrons sous les yeux du Tribunal des décisions judiciaires

dans lesquelles vous verrez que pour poursuivre certains contrefacteurs, M. Christoffe s'est appuyé sur les procédés spéciaux de M. de Ruolz.

Je disais donc qu'à un moment donné, les deux procédés se sont trouvés dans les mêmes mains. C'est en février ou mars 1842 que M. Chappée a cédé le brevet de Ruolz à M. Christoffe, qui est un homme habile. Je ne sais pas s'il est chimiste, mais il sait toute la chimie qu'il doit savoir pour tirer des deux procédés tout ce qu'on peut en tirer; par conséquent, il ne persuadera à personne que, lorsqu'il a acheté le brevet de Ruolz, il ne lui accordait aucune valeur, surtout lorsqu'il le payait la somme de 130,000 fr. D'ailleurs, Messieurs, on attachait à cette époque une si grande importance à toutes les inventions de ce genre, qu'il y a eu des prix décernés à ceux qui avaient fait des découvertes importantes sur ces objets; l'Académie des sciences s'occupait de ces inventions. M. de Ruolz se présenta, M. Elkington se présenta également; tout à l'heure je ferai passer sous vos yeux les rapports émanés de ces corps savants, et la lecture que je vous en donnerai vous prouvera que la préférence était plutôt accordée à M. de Ruolz.

Depuis, en 1843, M. de Ruolz se trouvait en présence de M. Elkington; on crut convenable de faire des conventions, en vertu desquelles les droits réciproques seraient respectés. Nous n'avons pas ces conventions, nos adversaires doivent les avoir; mais ce qu'il y a de certain, c'est que des conventions furent arrêtées. Ce n'était qu'un premier pas, un acheminement vers un projet qu'on voulait réaliser. Une fois que les brevets furent entre les mains de M. Christoffe, on crut qu'il était convenable de les réunir dans une seule et même exploitation.

Une société fut fondée au mois de juin 1843. Les termes dans lesquels on exposa la situation des parties ont, vous le comprenez, une véritable importance. Permettez-moi de les mettre sous vos yeux, surtout dans les dispositions particulières qui nous montreront comment les procédés Ruolz étaient considérés.

M. Duvergier donne lecture de l'acte de la société par actions Christoffe et C^o, où l'apport des brevets Ruolz est payé à M. Christoffe 500,000 fr.

Ainsi, la société qui est formée, a pour objet l'exploitation des brevets de Ruolz et d'Elkington. Maintenant que vous connaissez l'exposé des faits et le but de la société, permettez-moi de vous dire comment se compose le fonds social. Il est fixé à 1,600,000 fr. et est divisé en deux parties : la première représente la valeur des brevets de chacun; l'autre représente le fonds de roulement de la société. La première partie est fixée à un million, la seconde à 600,000 francs. Il résulte de cela, que les brevets de Ruolz et d'Elkington sont évalués chacun à une somme de 300,000 fr.

M. Christoffe, interrompant : Mais non, vous vous trompez. Celui de M. de Ruolz n'est évalué qu'à 200,000 fr.

M. Duvergier : J'en demande pardon à mon adversaire. Voici l'art. 19 de l'acte de société. Voyons, expliquons-nous. Le capital social est fixé à 1,600,000 fr.; le fonds de roulement à 600,000 francs; il y a donc un million ou bien mille actions qui sont la représentation des deux brevets et de la clientèle apportés à la société. Cela me paraît clair comme le jour, et il me semble que MM. de Ruolz et Elkington ont été pris sur le pied d'une parfaite égalité. D'ailleurs, M. Elkington, qui était le contrôleur naturel de la valeur des brevets, n'aurait pas souffert qu'on placât à côté de lui un simple contrefacteur, et cela prouve évidemment qu'on attachait de l'importance aux procédés de M. de Ruolz. Je crois que je suis dans le vrai.

A la suite de cela, il y a eu de nombreux procès; M. Christoffe a fait ce qu'il avait le droit de faire : il a trouvé des gens qui se servaient des procédés de Ruolz et d'Elkington; il les a poursuivis et faits condamner comme ayant contrefait les procédés de Ruolz et Elkington. Il est à remarquer que dans un procès particulièrement, M. Christoffe n'a obtenu son succès qu'en prouvant que c'était le procédé Ruolz qui avait été contrefait. Mais nous sommes en 1831, et c'est une époque inquiétante pour M. Christoffe. En effet, les procédés Ruolz viennent à terme, et en février il faut se mettre en mesure pour laisser ces procédés au public; aussi M. Christoffe s'en inquiète. Permettez; s'il s'était borné à dire : « Faisons une distinction; les procédés d'Elkington doivent durer encore cinq ans, je veux maintenir mon droit; tous ceux qui chassent sur mes terres, je les poursuivrai. » S'il n'avait dit que cela, il aurait raison; mais s'il a voulu dire que les procédés Ruolz étaient à lui et qu'on n'avait pas le droit de s'en servir, évidemment il a eu tort. Voici pourtant comment il s'est exprimé, et je fais remarquer, en passant, que ce n'est pas le langage d'un homme bien convaincu; il est assez embarrassé, et sa situation comporte en effet cet embarras.

Voici cette pièce, adressée en forme de circulaire. (Suit le texte de cette pièce, dans laquelle M. Christoffe menace de saisir tous ouvriers ou fabricants qui emploieraient les brevets de Ruolz, expirés le 15 février 1831.)

Quant à la première partie de cette lettre, je n'ai pas à m'en occuper, M. de Ruolz saura bien se défendre. Quant à moi, je ne m'occupe que de M. Charpentier, qui est docteur et argenteur.

Le commerce s'est ému de cette circulaire. Nous avons cru, nous nous étonnons d'une véritable dommage. Les traités que nous avons conclus ont été brisés tout à coup; des travaux importants ont été interrompus; par conséquent, nous avons voulu sortir de cette position. Le moyen le meilleur, le plus naturel, ce n'était pas d'attendre un procès; M. Charpentier ne voulait à aucun prix se mettre dans cette situation; il ne voulait pas laisser à M. Christoffe l'avantage qui s'attachait toujours à un homme qui se dit dépouillé par un contrefacteur. Il n'a pas voulu cela, et il a dit : Il y a un dommage certain qui m'est causé par M. Christoffe; je vais lui demander une réparation civile; c'est un moyen de faire juger la cause par les Tribunaux; et en conséquence, armé de ce fait qu'un dommage considérable lui est causé, M. Charpentier s'adresse à vous, et il vous saisit de la question qui se réduit à ceci : Les brevets de M. de Ruolz sont-ils tombés dans le domaine public, et a-t-on le droit de s'en servir? Il a donc présenté une requête suivie de près d'une assignation. Ordinairement, on ne nous donne pas lecture des conclusions prises par les parties. Ici, permettez-moi de ne pas suivre l'usage habituel, et laissez-moi vous lire les conclusions de M. Christoffe, elles ont le même caractère que la circulaire; il n'y a pas de certitude, d'engagement formel; écoutez plutôt. (M. Duvergier lit le texte des conclusions de Christoffe.)

Il me semble que pour se défendre sérieusement, M. Christoffe aurait dû parler autrement; il aurait dû dire ceci : « Attendez que les brevets Ruolz ne sont pas tombés dans le domaine public. » Il ne l'a pas dit, il ne pouvait pas le dire; il sait bien que les procédés Ruolz sont tombés dans le domaine public. En voulez-vous la preuve? La voici. C'est un prospectus lancé par un industriel, M. Delahosse, et dans ce prospectus il est dit que M. Delahosse a des ateliers où il fait de la dorure et de l'argenture d'après les procédés Ruolz. Ce prospectus parut au mois d'avril dernier; il fut distribué partout, et M. Christoffe, qui n'a pas pu l'ignorer, ne s'en est pas ému.

Le 15 mai, M. Delahosse fit une nouvelle circulaire pour répondre à certains bruits qui avaient été répandus contre lui; on s'était demandé si M. Delahosse n'était pas poursuivi par M. Christoffe, il n'y avait pas à un piège, une tactique. Ces bruits arrivèrent aux oreilles de M. Delahosse, et il fit immédiatement paraître la circulaire suivante, qui démentait le rôle de complice de M. Christoffe qu'on voulait lui attribuer.

Ce n'est qu'à la suite de cette circulaire que M. Christoffe a dirigé des poursuites contre M. Delahosse. Vous m'avouerez qu'il a pris un certain temps pour se déterminer, car c'est au mois de janvier que nous avons fait notre assignation, et M. Delahosse n'est poursuivi qu'à la fin du mois de mai. Je ne sais pas où en est ce procès, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui les parties sont en présence de la justice et que le procès n'est pas encore jugé.

Voilà la situation dans laquelle nous sommes. C'est en 1842 que M. Chappée a cédé les procédés Ruolz à M. Christoffe. Dans le courant de la même année, l'Académie des Sciences a été appelée à apprécier le mérite des deux procédés, et elle a pensé que l'un et l'autre méritaient une récompense; la récompense a été donnée *ex aequo*. Depuis ce moment, M. Christoffe a si bien considéré les brevets Ruolz comme importants, qu'il a pris à son nom de nombreux brevets d'amélioration et de perfectionnement du système Ruolz.

En 1843, la lutte entre MM. Christoffe et Elkington a cessé; on est convenu qu'on resterait en présence en respectant les droits mutuels de chacun. C'est en 1843 seulement qu'il a été formé une société dans laquelle MM. Christoffe et Elkington ont confondu leurs droits, et le Tribunal se rappelle que j'ai mis sous vos yeux quelques-unes des dispositions de l'acte de

société; on a évalué le brevet d'Elkington à 500,000 fr. et celui de Ruolz à 300,000 fr.

Si l'on avait voulu à cette époque user des procédés Ruolz ou Elkington, on se serait trouvé en face des réclamations de la compagnie Christoffe, et c'est ce qui n'a pas manqué d'arriver toutes les fois qu'on s'est servi de ces procédés : à l'instant même, M. Christoffe s'est adressé à la justice, et il a obtenu de nombreuses condamnations; mais 1831 est arrivé, et alors, de l'aveu de tout le monde, les procédés Ruolz sont tombés dans le domaine public; nous avons le droit de nous en servir.

J'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, la résistance de M. Christoffe ne s'est pas manifestée tout de suite; il n'a pas commencé immédiatement les poursuites contre ceux qui avaient l'intention de se servir des procédés Ruolz. D'ailleurs, vis-à-vis de mon client, il lui a été impossible de prendre cette voie, car M. Charpentier n'a pas voulu être traduit en police correctionnelle comme contrefacteur, et c'est lui qui a porté plainte contre M. Christoffe.

Il faut examiner si les prétentions de M. Christoffe sont bien fondées, et pour le vérifier, il y a deux moyens : il faut comparer les brevets, voir quels sont les procédés Ruolz et les procédés Elkington, et de la comparaison, dire : L'un n'est que la contrefaçon de l'autre, ou bien tous deux sont différents. Il faut se prononcer sur les deux brevets, et alors on nous dira probablement qu'il faut avoir recours à une expertise. D'expertise, nous n'en voulons pas, parce que nous pouvons juger la cause sans cela. D'ailleurs, j'ai là une expertise qui a été faite par un corps savant, digne de la confiance du Tribunal et désintéressé au point de vue de la science et de la probité au moins autant que tous les experts que vous pourriez choisir. C'est là le premier élément de conviction que nous vous donnerons. Il y a autre chose, c'est que M. Christoffe a fait des actes qui vont vous apprendre ce qu'il faut penser de ses prétentions; vous verrez qu'elles sont véritablement mal fondées.

Je recommande à l'attention du Tribunal cette prétention singulière de M. Elkington. Après avoir décrit son procédé, il ajoute que ce ne sont pas les seules matières pour lesquelles il veut breveter, et qu'il réserve tous les sels et autres substances capables d'obtenir les mêmes résultats. A coup sûr, M. Elkington ne connaît pas les prescriptions de la loi; car, en parlant ainsi, il se place en dehors de la loi; la loi exige que l'on détermine les substances pour lesquelles on demande un brevet.

Le brevet du 28 décembre 1840 est plus explicite, et nous allons vous démontrer la différence capitale qui existe entre les procédés indiqués par ce brevet et les procédés de M. de Ruolz à lui breveter plus tard; c'est que M. de Ruolz a parlé de la pile galvanique appliquée à la dorure et à l'argenture, tandis que M. Elkington n'a parlé que de la composition du bain dans lequel on plonge les objets que l'on veut dorure ou argenter; mais il est toujours dans l'erreur que je vous ai montrée : il a la prétention de breveter l'inconnu.

Vous voyez tout d'abord que la différence entre M. de Ruolz et Elkington, c'est que M. de Ruolz est saisissable pour tout le monde; il s'explique avec précision, et il n'a pas la prétention de breveter toute la chimie. Voici son brevet de 1843, et voici comment il s'explique. Vous allez voir combien son langage est net....

M. Elkington a pris un brevet pour une composition dont les éléments sont du chlorure d'argent et du prussiate de potasse. Le voici....

M. Duvergier établit que tandis que Elkington n'a décrit que le prussiate simple, le cyanure de potassium, plus un appareil galvanique inapplicable à l'industrie Ruolz, a breveté les prussiates jaunes et rouges, les sulfures, les hyposulfites, et de plus, décrit la pile séparée du bain, seul moyen d'opérer avec succès.

Il insiste sur la qualité vénéreuse du prussiate d'Elkington et les qualités inoffensives des liqueurs de Ruolz, en outre beaucoup moins chers.

M. Duvergier cite les passages du rapport de l'Académie des sciences, qui établissent que les procédés de Ruolz sont très différents de ceux de l'industriel anglais, moins chers et plus convenables.

Si l'Académie ne s'était préoccupée que de la théorie, on pourrait nous dire qu'il ne s'agit ici que de l'industrie; mais vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec des documents que je viens de lire, nous n'avons pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 46, premier paragraphe, deuxième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solide j'appuie, et vous voyez aussi que M. Christoffe n'a d'autre ressource que de dire que l'Académie des sciences s'est trompée. Il en a aussi une autre, et elle est habile, je l'avoue; il nous dit : J'ai tout breveté, moi; j'ai breveté non-seulement tout ce qu'il y a dans mes brevets, mais tout ce que je pourrai y mettre à l'avenir; j'ai breveté toute la chimie.

Il est très facile de parler ainsi; mais on pourrait répondre à M. Christoffe que le législateur ne permet pas cela, c'est impossible. Il ne peut s'élever aucun doute à cet égard, et je ne sais comment on a cru trouver là une ressource utile; mais nous avons une réponse bien meilleure à faire à M. Christoffe : Avez-vous breveté toute la chimie en 1839 et 1840? Soit, je le veux bien, vous avez à l'avance breveté toutes les inventions d'un brevet de dix ans et vous êtes tombé dans le domaine public. Tous les brevets que vous avez pris ostensiblement pour avoir breveté toute la chimie. Vous le voyez, votre système de défense est impossible; non, il n'est pas permis d'allonger, d'étendre ainsi les brevets; vous ne pouvez pas avoir de prétentions sur d'autres objets que ceux que vous avez véritablement inventés.

J'ai achevé la discussion sur ce premier point; maintenant, nous allons voir quelle a été la conduite de M. Christoffe, et s'il n'a pas déclaré plus de cent fois que les procédés de Ruolz avaient de la valeur, lui qui prétend aujourd'hui qu'ils ne valent rien. Je commence par constater un fait, c'est que M. Christoffe a possédé les brevets de M. de Ruolz avant ceux de M. Elkington, qu'il les a exploités, qu'il les a exploités et qu'il a fait de beaux bénéfices; non-seulement il les a exploités, mais il a pris de nombreux brevets de perfectionnement, le 19 mars 1842, le 17 avril 1842, le 12 janvier 1843 et le 14 décembre 1844, etc., etc. Notamment, les quatre que je viens de citer ont été pris comme perfectionnement des procédés Ruolz. Il y a encore un fait plus important, c'est qu'avant d'en arriver à s'unir, à s'associer, M. Christoffe et Elkington ont conclu un armistice et qu'ils s'étaient promis mutuellement de ne pas se faire la guerre, de ne pas établir de concurrence; il y eut même un acte authentique, rédigé par un notaire, qui réglait les conditions des deux parties. Si j'avais cet acte, je vous le lirais; mais comme on ne croit pas convenable de nous le communiquer, et que nous n'avons pas le droit d'aller le voir, nous n'avons que des souvenirs. Voici comment l'article 1^{er} est conçu; je n'ai pas les termes formels, mais je suis sûr de leur exactitude : « Les parties reconnaissent la validité de leurs brevets respectifs et s'interdisent réciproquement et maintenant je me demande comment M. Christoffe peut venir loyalement dire que les procédés Ruolz ne valent rien ? On fait une société, qu'est-ce qui y figure? MM. de Ruolz et Elkington pour combien? Chacun pour 300,000 fr. Je sais bien que, dans beaucoup de sociétés, les apports ont été singulièrement exagérés, et j'en accuse ici personne; mais en fait, dans ces cas où nous sommes, on a reconnu qu'on valait autant l'un que l'autre, et qu'il fallait représenter les deux brevets par le même nombre d'actions. Voilà la question bien posée, et je

n'ai plus qu'un mot à dire, c'est que, dans l'acte de société, M. Christoffe a déclaré lui-même qu'il avait expérimenté les procédés Ruolz, qu'il les avait exploités pendant plusieurs années, et que les résultats obtenus étaient très satisfaisants. Voilà ce que j'avais à dire de l'opinion de M. Christoffe. Permettez-moi d'ajouter un fait : M. Christoffe ne s'était pas borné à exploiter par lui-même; dans certaines circonstances, il a donné à d'autres personnes le droit de se servir des brevets. Il y a plusieurs exemples de cette nature. En voici un : M. Christoffe a accordé à M. Bertrand le droit de se servir des procédés Ruolz, et voici comment il s'exprime....

Il est bien évident maintenant que si les procédés Ruolz ne valaient rien, M. Christoffe n'en aurait pas obtenu les avantages et les bénéfices considérables qu'il en a obtenus; on ne lui aurait pas demandé la permission de s'en servir, et on ne les aurait pas estimés à une valeur égale à celle des brevets de M. Elkington. Il y a eu il y a déjà longtemps un procès qui a fait du bruit, intenté par M. Christoffe à M. Roseleur, qui s'était permis de se servir des procédés Ruolz et Elkington. Croyez-vous que M. Christoffe s'est borné à dire : « Voilà les procédés d'Elkington; il y a contrefaçon. » Pas du tout.

M. Christoffe est trop soigneux de ses intérêts pour ne se servir que d'une arme lorsqu'il en a deux; aussi s'est-il servi des deux procédés. Le Tribunal a condamné Roseleur comme contrefacteur des hyposulfites brevetés par de Ruolz.

Ainsi, voilà un procès gagné par M. Christoffe, qui n'est gagné que grâce au brevet de Ruolz.

J'ai encore un mot à dire sur un point que j'ai laissé en dehors de la discussion. M. Christoffe dit qu'il a deux procédés parfaitement distincts : l'emploi de la pile et la composition du bain. Je ne me suis occupé que de la composition du bain; j'ai laissé de côté l'emploi de la pile; je crois que c'eût été une discussion inutile, car ce n'est pas entre de Ruolz et Christoffe que s'élève la discussion relative à la pile; il y a un inventeur qui les a tous deux précédés; il y a M. Delarive, qui a décrit l'emploi du courant galvanique.

En résumé, nous sommes en présence de M. Christoffe, qui n'est point libre d'anticipations au point de vue scientifique; nous lui disons : Supposons que vous n'avez pas reconnu la valeur des procédés Ruolz, nous vous répondrons avec l'Académie qu'il y a des différences énormes entre lui et Elkington, et que vous ne pouvez conserver ses brevets; mais nous prouvons que cent fois vous avez reconnu leur valeur; vous avez fait plus, vous l'avez constatée par votre conduite; nous avons donc votre condamnation.

M. Delangle, avocat de M. Christoffe, s'exprime en ces termes :

Messieurs, M. de Ruolz a pris des brevets qui sont expirés aujourd'hui. Ces brevets constituent-ils une invention sérieuse? Sont-ils susceptibles d'une exploitation utile? M. de Ruolz, sur ce point, ne souffre pas la controverse; M. Duvergier l'a couronné de ses propres mains à l'audience dernière, et l'a présenté comme un des bienfaiteurs de la classe ouvrière. Cependant, M. de Ruolz doute de son droit. Au lieu d'agir, d'encourager, de secourir ceux qui, après avoir été punis comme contrefacteurs, sont devenus ses auxiliaires.

M. de Ruolz s'adresse au Tribunal et vient lui demander une consultation... oui, une consultation. Le procès n'a pas d'autre objet. Je me trompe; il en a un second : c'est d'insulter et de calomnier M. Christoffe.

Je ne sais si je me trompe; mais il ne faudra pas beaucoup d'efforts pour démontrer le néant des accusations dirigées contre M. Christoffe.

Vous saurez, Messieurs, que pendant très longtemps la dorure a consisté dans un amalgame d'or et de mercure. Ce procédé présentait des inconvénients très graves, et des efforts avaient été tentés en France, en Angleterre, en Italie, en Russie, pour substituer à ce mode un mode plus avantageux et moins dangereux. La science s'était demandée si l'on ne pourrait pas parvenir à créer des bains dans lesquels, par la simple immersion, on obtiendrait les mêmes résultats qu'avec le mercure, si nuisible aux ouvriers.

Vers 1836, un brevet avait été pris par Elkington. Il y avait ajouté des additions qui avaient fait la matière d'un nouveau brevet en 1837.

Le 19 décembre 1840, M. de Ruolz demande à son tour un brevet d'invention. Pourquoi? Quel en est l'objet? C'est là, Messieurs, ce qu'il faut définir avec le plus grand soin, car il faut éviter surtout les confusions dans lesquelles on s'est pu; ce n'est qu'à l'aide de confusions qu'on aurait pu faire quelque illusion au Tribunal, si toutefois le Tribunal n'a pas aperçu ce qu'il y aurait de frivole dans la réclamation de Charpentier et de Ruolz.

Voici le brevet de M. de Ruolz. M. Delangle lit le brevet. Qu'est-ce donc que ce brevet? M. de Ruolz s'est demandé si, par les procédés qu'il avait employés, on pouvait arriver à dorure l'argent sans intermédiaire; mais l'argent est réfractaire; l'or ne s'y repose pas directement; il y a une partie qui est noire. Le cuivre, au contraire, prend facilement l'éclat et le poli de l'or. Eh bien! le procédé Ruolz, le voici : c'est à l'aide de procédés chimiques de placer sur l'argent comme pellicule de cuivre, et ensuite de placer sur l'argent, ainsi revêtu, l'or que l'on veut y mettre.

Je vous supplie de fixer votre attention sur ce point : c'est à la date du 19 décembre 1840 que nous voyons apparaître M. de Ruolz; son nom n'est pas prononcé jusque-là. Il continue ses travaux, dit-il, et le 17 juin 1841, il demande un nouveau brevet d'invention. Ce n'est plus ici d'un expedient qu'il s'agit, c'est un système tout entier de dorure et d'argenture.

Je comprends que la lecture de ces brevets soit une fatigue pour le Tribunal; mais il m'est impossible de vous éviter cette fatigue, car je prends ici l'engagement de vous démontrer qu'il n'y a rien qui soit la propriété de M. de Ruolz, qu'il faut donc que vous connaissiez bien dans quels termes les brevets ont été sollicités et obtenus, il faut que vous connaissiez très nettement cette industrie que M. de Ruolz entend s'attribuer. Nous verrons ensuite, par des comparaisons, à qui elle appartient en réalité.

Voici le second brevet, que M. Delangle lit entièrement au Tribunal. Vous entendez, Messieurs, voici qui est capital dans notre procès; on a employé des dissolutions acides quand on a voulu procéder au dorage des métaux. Or, comme ce sont des ornements qu'on a voulu dorure, et que les ornements ont des parties très délicates, très délicates, elles ont été attaquées par ces dissolutions; les acides eux-mêmes ont refusé la dorure, et comme on cherche la perfection, on substitue d'autres solutions capables d'obtenir le même résultat. M. de Ruolz déclare qu'il a trouvé; ce sont des dissolutions alcalines; elles facilitent la dorure et lui donnent du poli et de l'éclat; voilà la découverte qu'il a faite. Etait-ce vrai? Au mois d'août 1841, M. de Ruolz prend encore un brevet dans lequel il indique certaines propositions pour le dorage, l'argentage, et puis en même temps il prend un brevet pour le cuirage, et il donne des détails très longs, très circonstanciés, sur lesquels je n'appellerai pas votre attention. Maintenant, que se passe-t-il? Quand M. de Ruolz a fait cette découverte, il adresse un Mémoire à l'Académie des Sciences à Paris, dans lequel il explique quels sont les services qu'il a rendus à un art considéré comme insalubre, et quels sont les services qu'il rend aux ouvriers qui pratiquent cet art? Il y a une chose très remarquable; vous avez entendu la lecture du brevet du 19 décembre 1840; ce brevet commence par ces mots : « Depuis longtemps, dans l'intérêt du commerce, etc. » C'est encore la lecture du Mémoire présenté à l'Académie, et puis M. de Ruolz entre immédiatement dans l'examen des procédés à l'aide desquels il fait disparaître les dangers pour y substituer des avantages; mais il ne dit pas un mot du brevet de 1840; c'est qu'en effet, ce n'était pas là qu'on pouvait trouver la gloire que l'on revendique aujourd'hui; retenir bien ceci, c'est très important.

L'Académie, comme vous le verrez plus tard, s'est un peu laissé prendre à ces déclarations de M. de Ruolz. Je vous ai parlé de M. Elkington, et je vous ai dit qu'en 1836, il avait pris un brevet d'invention; plus tard, il en avait pris d'autres. Quelle en est la date? Il a été obtenu à la date du 29 septembre 1840.

Si vous rapprochez ce brevet de ce que j'ai lu tout à l'heure, vous comprendrez qu'il n'a pas dû coûter de grands efforts au génie de M. de Ruolz pour trouver l'application du courant galvanique. Nous verrons plus tard quel nouveau procédé M. de Ruolz a la prétention d'avoir découvert. Je me borne, quant à présent, à faire remarquer ceci : c'est en 1840 que les brevets de dorure et d'argentage ont été pris par Elkington, et il y est

consola en inscrivant son nom sur une colonne comme pour faire honneur à ceux qui l'avaient abandonné. Mon client lui-même avait quelques dettes, non pas des dettes de jeu et de plaisir. Personne au monde ne peut dire un mot sur sa vie...

Je m'adressais à vous, Monsieur, et je vous disais que vous n'avez rien inventé. Et ils viennent dire qu'ils ont inventé avant nous. De quelle façon ont-ils donc inventé? De la façon la plus incomplète, la plus inexacte, l'épave de découverte...

Voilà les mauvaises causes, on emploie les moyens les plus honnêtes... Ne craignez pas de faire appel à l'opinion publique, à celle de vos anciens créanciers, nous serons tous là... Vous donc, Messieurs, la conduite de M. de Ruolz. Depuis, il a cessé de travailler...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

Je n'ai pas besoin d'être chimiste pour juger cette question. J'ai besoin d'être homme de bon sens. La conduite de M. de Ruolz est bien singulière, et l'Académie en a été frappée. Le mémoire de M. de Ruolz avait vivement excité l'intérêt...

gent, au nom de l'honneur, au nom de la gloire. Allons donc! vous n'avez rien inventé. D'ailleurs, qu'est-ce qui s'est expliqué à votre place? Il y avait là deux personnes pour vous représenter, et vous vous étiez bien adressé, c'est vrai. Vous aviez deux savants; des gens très habiles, capables de répondre à toutes les objections...

Dans cette question si importante, si délicate et si subtile, où il faut toucher des points abstraits de la science, où il y a des analogies tellement grandes, que quelquefois les savants eux-mêmes les confondent, il n'y a rien de plus difficile, vous arrive en tâtonnant, en tâchant. Et, en effet, l'ascension d'un saut à une découverte entière et complète. La science, par sa nature humaine, est par conséquent faible et timide, procède par le doute. De là vient que non-seulement il y a deux inventeurs qui se débattaient devant vous, mais qu'il y a des villes, des pays, la France et l'Angleterre, qui se débattaient pour l'honneur de telle ou telle invention. La loi a été prévoyante et sage. Elle a voulu une description telle qu'on ne pût s'y tromper, à peine de déchéance. Vous auriez beau avoir fait la plus belle découverte, cela n'est égal; il faut que l'acte que vous déposez, vous mettiez une description complète et sensible à tout le monde. Ainsi, si vos brevets portent sur des principes, systèmes, méthodes ou théories, dont vous n'expliquez pas l'application, allez-vous en, vous n'avez rien à dire. Si la description n'est pas suffisante pour l'application, vous pouvez pas faire de procès en contrefaçon, autrement, ce serait en vérité trop facile; vous feriez comme Elkington, vous n'expliqueriez rien, et vous poursuivriez tout le monde.

Revenons à ce qu'il y avait dans ces prétendues inventions d'Elkington; il y avait qu'il procédait au dosage à l'aide du prussiate de potasse. Eh bien! il paraît, je prononce ce mot à ma honte, mais il paraît que le mot prussiate a beaucoup d'acceptations, non sorte qu'il s'agit de savoir quelle acceptation vous lui donnez.

On lui demanda donc de s'expliquer. (Vous figurez-vous un inventeur à qui on demande l'explication d'une description à laquelle Messieurs de l'Académie ne comprennent rien.) Il y avait des mots ambigus; on lui demanda de mettre les points sur les I. Le mot prussiate de potasse pouvait laisser de l'incertitude. On lui demanda si c'était le prussiate simple, et il mandataire d'Elkington répondit qu'il entendait parler du prussiate simple, du cyanure de potassium.

Ainsi, on lui ouvre une porte, on lui permet de s'expliquer, on lui permet de faire une rature, je ne dis pas cela dans toute la force du mot, je suis persuadé que M. Truffaut n'aurait pas permis, j'aime à le croire. Mais enfin, l'Académie lui permet de revenir sur ce qu'il a dit, et il persiste à dire qu'il emploie le prussiate simple. Cela est bien entendu, cela est très bien entendu. Eh bien, Messieurs, votre invention ne vaut rien. « Ah! mon Dieu! » Non, elle ne vaut rien. On voit bien que nous avons affaire à des ignorants en chimie. Ils n'ont connaissance pas le premier mot.

En effet, le cyanure simple est un sel coûteux, difficile à conserver en dissolution, et dont l'emploi suscite divers obstacles. La voilà, votre invention. Oh! vous pouvez la garder, je n'en veux point; je n'en veux rien, et vous pourrez l'exploiter tant que vous voudrez; elle est à vous, et je n'en ai jamais voulu, parce que je connais la question, et que vous ne la connaissez pas. Qu'est-ce qu'on cherche donc? D'abord à conserver la vie des ouvriers. On a employé le mercure, vous employez le cyanure simple. Quelle différence y a-t-il entre les deux? Le prussiate a des émanations d'acide prussique. Eh! mon Dieu! nous étions dans le mercure, et nous voilà dans l'acide prussique! Mais nous n'avons rien gagné! Mais l'ancien procédé était, le nouveau tue aussi!

A ce passage de la plaidoirie de M. Chaix, M. Christophe parle à son avocat à voix haute. M. Chaix: Je comprends cette interruption, car je ne connais pas de client qui donne des conseils à son confrère sur une question de droit, mais j'en connais beaucoup qui lui en donneraient sur une question de chimie.

Je reprends: Il est donc établi que, non-seulement votre procédé est inapplicable, mais encore que, si on avait pu l'appliquer, il aurait été aussi coûteux et aussi dangereux que l'ancien procédé. Voilà ce qu'a dit l'Académie. Mon client a donné une autre raison, une raison scientifique. Je sais bien comment nous serons traités par M. Christophe; lui qui est devenu savant tout d'un coup, il nous traitera de rêveurs. Mais voyez l'objection sur laquelle mon client a insisté. Je procède, non pas par le prussiate simple, procédé exécutable et inapplicable; non, je procède par le prussiate jaune, ferrugineux. Il a des avantages; d'abord, il est applicable et praticable; en second lieu, il coûte bon marché; et puis enfin, il n'y a pas d'émanation, par la raison toute simple que, dans le travail qui s'opère, le principe ferrugineux absorbe les émanations de l'acide prussique. C'est la propriété de ce prussiate; voilà les mérites de mon procédé. Il a cependant un inconvénient, et je vais le signaler. C'est que le bain de M. de Ruolz se trouble, c'est qu'il devient opaque. Vous comprenez qu'il faut que le bain soit limpide. Eh bien! j'ai trouvé un moyen de parer à cela. Vous n'avez qu'à prendre mon brevet et vous y verrez ce moyen. Et vous prétendez avoir inventé un système? Eh bien non, vous n'en avez pas. Je vous défie d'en avoir un. Et si vous sentez encore que vous en avez un, je vous dirai que c'est un mensonge, et que vous n'avez que le nôtre, celui qui est décrit dans nos brevets. On donc est décrit le vôtre, si ce n'est dans mon brevet, le mien, enfermé dans cette armoire de fer, dont M. Truffaut tenait la clé. Vous voyez bien que vous n'avez rien inventé.

L'Académie a rendu cette décision dans les termes que vous savez, en rendant justice aux progrès que MM. Delarive et Elkington avaient fait faire à la science, et en proclamant hautement le mérite de l'invention immense faite par mon client. Et prenez-y bien garde! je n'ai jamais vu qu'on en appelât des jugements de l'Académie des sciences au jugement des Tribunaux sur une question de science; je n'ai jamais vu que sur une question d'hypothèques légales, on en appelât de la Cour de cassation à l'Académie des sciences.

Vraiment, c'est unique, et quel que soit le respect profond que j'ai toujours eu pour la magistrature, je l'ai toujours crue incompétente en pareille matière; car, enfin, les magistrats ne savent pas cela; ils ne connaissent pas la chimie, la mécanique, ils s'en rapportent à l'Académie des sciences. Eh bien! l'Académie a rendu son jugement après des expériences multiples, et le jugement a prononcé dans les termes que voici: (M. Chaix lit les termes du rapport et du programme des prix Monthyon.) La Commission était ainsi composée: MM. Dumas, Thénard, Pelouze, d'Arcet, Pelletier. Il n'y a pas dans le monde entier de noms égaux à ces noms-là.

Eh bien! cette Commission a donné son avis, et a décerné le prix à M. de Ruolz. Où trouverez-vous des juges plus compétents? Mon adversaire le dit; il qu'il nomme quelqu'un. Qui est-ce qui sera plus compétent, je ne dis pas sur le droit, mais sur le fait. La question de droit, c'est la question scientifique.

Qui est-ce qui se prétendra plus savant que ces Messieurs. La question de fait, ce sont les expériences, c'est ce qui s'est passé à l'Académie devant elle. Qui donc pourrait mieux juger? Et quand même, aujourd'hui, vous trouveriez des savants égaux à ceux-ci, auxquels vous poseriez la question, ils pourraient donner un avis contraire sur la question scientifique, mais ils n'auraient pas vu les parties s'expliquer devant l'Académie; ils n'auraient pas vu les tergiversations de nos adversaires, ils ne les auraient pas vu appliquer leurs procédés, ils seraient incompétents.

Nous avons donc pour nous l'autorité de la science, l'autorité des faits, l'autorité de ces savants qui connaissent les mystères de la chimie, qui ont vu et apprécié la conduite de ceux qui marchaient devant eux, cela est irréfutable; il n'y a pas un mot à répondre. Cependant, à ce jugement souverain et solennel, on oppose une réponse; on dit que M. de Ruolz a trompé l'Académie; alors, ce serait un coquin; celui qui aurait trompé son juge par des surprises, par de faux calculs, celui-là serait un méprisable, et c'est pour cela que M. de Ruolz, élevé dans les sentiments de l'honneur, met de l'insistance dans ce procès. La question d'honneur est tout pour lui. Il se ferait tuer plutôt que de céder. On dit qu'il aurait trompé l'Académie sur deux points; d'abord, sur le prix de revient, et puis sur une expérience qu'il aurait faite à l'aide d'une pendule qu'il a montrée, ce qui n'était pas vrai. Il a donc trompé l'Académie. Je vous l'avoue de suite, cela me paraît assez difficile en face de cette commission, composée comme vous savez; mais enfin, l'Académie a pu être disposée à se laisser tromper et croire que les mauvaises raisons de M. de Ruolz étaient très bonnes. Bien, mais faites attention à une chose; vous, ses concurrents, vous étiez là pour détromper l'Académie. Que n'avez-vous fait? Voyons donc comment nous avons menti. Nous avons dit que le prix du gramme d'or était de 3 francs 35 centimes, tandis que le livre de fabrique, que l'on ne représente pas, constate que le prix du gramme d'or était de 3 francs 91 centimes.

Nous avons donc trompé l'Académie de 41 centimes; ceci serait grave; mais ils savent bien qu'il n'y a pas un mot de vrai. Nos adversaires sont des gens qui induisent en erreur sur tous les points. Ils sont fort habiles pour cela; ils mettent leur main sur leur cœur, lèvent les yeux au ciel, et croient que tout est fini. Ils disent qu'ils ont des preuves; ils ne les montrent pas, ils les croient que tout est fini. Eh bien non! tout n'est pas fini. Voici l'heure de la justice, nous allons nous expliquer.

Nous avons demandé cent fois ce fameux livre de fabrique; ils n'ont pas voulu nous le montrer. Ils nous ont donné des fragments. Eh bien! je demande encore une fois qu'on apporte ce livre. Et qu'est-ce qu'on y verra? Qu'un commencement, le prix du gramme d'or était en effet de 3 fr. 91 c.; mais tous ceux qui connaissent ce que c'est que la création d'une fabrique savent que, dans le commencement d'une opération, on met plus que moins; on prend tout ce qu'il y a de plus fin au monde, afin d'obtenir ce qu'on appelle un produit de laboratoire, c'est-à-dire un produit exceptionnel. Voilà comment on commence, afin de s'attirer la faveur publique. La lutte va s'établir entre les anciens procédés et le nouveau. Le nouveau, qui veut tout tuer, excepté les ouvriers, qui veut faire fortune sur les ruines de l'ancien procédé, il faut que le début soit merveilleux, il faut porter un coup terrible. Mais prenez la suite du livre; mais ils ne le montreront pas; s'ils oseraient le montrer, vous verriez que les produits ont diminué, et qu'on est arrivé au prix de fabrique, parce que l'on s'est contenté de produits moins fins.

Passons au deuxième point. « Nous avons apporté une pendule doree, et la pendule n'existait pas. Voyez le livre de fabrique, cherchez la pendule, je vous défie de la trouver. » Ah! c'est vrai, elle n'y est pas, mais il y a un livre qu'on appelle le livre des expériences, et la pendule y est. Elle était faite pour être vendue. Non! Elle était faite comme expérience; et lorsque nous vous avons demandé votre livre d'expérience, nous ne l'avons pas eu, parce que, si vous nous l'aviez donné, vous auriez été battus. Nous aurions montré que la pendule était inscrite et que nous étions calomniés.

Nous avons cependant trompé l'Académie, et l'adversaire signale une erreur dont il triomphe. Notre brevet, a dit l'Académie, est de décembre 1840. Eh bien! non, répond l'adversaire, il n'est que du mois de juin 1841. L'Académie s'est donc trompée. Eh bien! oui, elle s'est trompée. Mais savez-vous comment? C'est en numérotant ses pages; elle en a mis une avant l'autre. Mais est-ce que c'est à cause de moi qu'elle s'est trompée? Qu'est-ce que cela veut dire? Qu'il y ait six semaines ou six mois d'intervalle, est-ce que c'est un moyen de tromper l'Académie; cela n'a pas de sens. Comment! mais il y a la date de la demande pour celle de l'obtention, ou celle de l'obtention pour la demande; rien de plus. Pour moi, j'ai remis plusieurs brevets qui contenaient toutes mes inventions, et l'Académie a confondu en écrivant, et elle a commis cette erreur de rédaction. Est-ce qu'on peut s'emparer de cela? Comment! dans un jugement, si vous mettez un mot pour un autre, vous faites un jugement exécutable! Si au milieu des pièces d'une instruction, celui d'entre vous qui est chargé de rédiger le jugement se trompe sur un mot, c'est fini, votre jugement n'a pas le sens commun! Il me semble, moi, que ce n'est pas le jugement de l'Académie qui n'a pas le sens commun! Non, il reste dans toute sa force, dans toute sa vigueur. Mais admettons pour un moment que l'Académie se soit trompée, ce n'est pas sans que vous ayez protesté. L'ancien chef du ministère, votre homme d'affaires, M. Truffaut, a écrit une lettre en votre nom, à la date du 11 décembre. Je veux bien admettre que l'Académie se soit laissée tromper; que ce soit une Académie de bonnes gens qui n'y regardent pas de si près, qui croient les concurrents sur parole, et qui décernent des récompenses sans trop savoir pourquoi.

Mon adversaire est de force à plaider cela. Il vous le fera admettre; il vous le fera consacrer, du moins il en a le ferme espoir. Mais M. Truffaut est là qui réclame. Il s'adresse à l'Académie; il lui dit qu'elle a été trompée, qu'elle a été induite en erreur; que M. de Ruolz ne mérite pas la récompense qu'on lui a donnée. Il ne se contente pas de cela, il le dit dans les journaux; il se montre indigné. Est-ce que l'Académie change d'avis? Il s'agit de donner le prix Monthyon. L'Académie, trompée par M. de Ruolz, donne un prix à M. de Ruolz. Ce n'est pas tout. Il y a une exposition des produits de l'industrie, on lui décerne la médaille d'or. Ce n'est pas tout. Le Gouvernement le décore. S'il avait fait une invention, il l'aurait bien mérité; mais s'il n'avait rien inventé, il n'aurait donc pas mérité le prix Monthyon, la médaille d'or, la croix de la Légion d'honneur. Il serait indigne de tout cela. Ah! il a fallu qu'il eût bien réellement inventé pour qu'on accumulât ainsi les récompenses et les distinctions, malgré les clabauderies, les insultes dont il a été l'objet; malgré les moyens indignes pris par son adversaire pour porter atteinte à son honneur.

Qu'est-ce qu'on vient dire aujourd'hui? Que le savant et illustre rapporteur de l'Académie reconnaît qu'il a eu tort, qu'il a mal jugé. Mon adversaire le prétend, et M. Christophe le soutient. Qui est-ce qui vous l'a dit? Qui est-ce qui vous a autorisé à le dire? Où est-il, M. Dumas, qui parle par votre bouche? M. Dumas a dit à l'un de vos amis, à Londres, qu'il était revenu à la vérité, et que l'Académie avait mal jugé. Voilà ce que vous prétendez, ce qu'on a dit à votre ami à Londres. Mais vous étiez à Londres, vous! Est-ce que la porte vous aurait été fermée? Est-ce que M. Dumas aurait refusé de vous recevoir? Eh bien! il y a une chose très simple. Si l'on nait de cause par l'Académie n'ait aucune influence sur la magistrature; si l'on veut nous faire décider en matière de loi, nous ne pouvons pas M. Dumas, je m'en rapporte à l'avis de M. Dumas.

M. Christophe, l'interrompt: Moi aussi. M. Chaix: Vous aussi? — R. Oui. M. Chaix: Je demande acte au Tribunal de ce que, présent à l'audience, M. Christophe a déclaré qu'il s'en rapportait à la décision de M. Dumas, et qu'il le prenait pour arbitre. M. Delangle: Mais de quel demandez-vous acte? M. Chaix: De la déclaration de M. Christophe de s'en rapporter à M. Dumas. M. Delangle: Mais sur quoi s'en rapporte-t-il à M. Dumas? sur quelle question? M. Chaix: Ah! je m'en doutais bien! je demande acte de ce que M. Christophe, présent à cette barre, a offert de s'en rapporter, sur la question en litige, à la déclaration de M. Dumas.

M. Delangle: Qu'est-ce que cela veut dire? M. Chaix: Ah! j'étais bien sûr de cela, allez! je m'y attendais bien! Mon adversaire avait dit qu'il avait l'avis de M. Dumas pour lui, et puis quand je lui demande de s'en rapporter à M. Dumas, il ne sait plus sur quoi. J'étais sûr de cela! Mon adversaire prétend qu'il a pour lui un savant éminent, un savant s'il en fut jamais! J'admets sa compétence, et quand je veux aller chez lui, il me répond: « Ah! non, je ne le veux pas! » En sorte que, vous le comprenez, Messieurs, c'était un petit manège pour faire croire au Tribunal qu'on avait M. Dumas pour soi, pour le faire parler lorsqu'il n'avait rien dit. (M. Christophe s'apprête de nouveau à interrompre M. Chaix.)

M. Chaix: Pariez; vous allez faire une autre imprudence. Ainsi, Messieurs, et je m'en tiens à ceci; à un jugement souverain, émané de l'autorité la plus compétente, après des expériences multiples, et ce jugement nous est complètement favorable. Si on nous attaque, il faut passer sur le corps de ce document. Ceci acquis, permettez-moi de continuer et de voir ce que doit désormais devenir cette invention. Au moment où le brevet venait d'être pris au nom de ce teinturier, qui avait fait toutes les dépenses, un homme se présente, que l'on appelle M. Christophe; il était marchand de bijoux, à Paris. Il vient trouver mon client, et lui offre d'acheter son brevet. On entre en pourparlers, et le brevet est vendu à la condition que voici: c'est que le bijouter promet de faire toutes les avances, de faire marcher le procédé, et qu'on partagera les bénéfices; et puis M. de Ruolz est attaché à l'établissement. En fait d'hommes pratiques, à qui M. Christophe fera-t-il croire qu'il a acheté le procédé sans le connaître? A qui va-t-il persuader que, dans son innocence d'enfant, lui qui avait déjà l'habitude et la pratique des affaires, et s'était occupé de dorure, il a acheté, pardonnez-moi le mot, chat en poche. Il avait deux procédés en présence. Eh bien! M. Christophe nous dit: « Je vous achète votre procédé, c'est en lui que j'ai confiance. Non, il n'a pas fait cela comme un enfant. Lorsqu'il est venu frapper à notre porte, il l'a fait en connaissance de cause. S'il affirmait le contraire, il faudrait l'interdire, et comme il est très habile en affaires, il est certain qu'il a pris ses précautions et qu'il n'a pas acheté un brevet qu'il ne connaissait pas. On marche, et dans ce gros livre qu'il a fait imprimer, espèce de fatras dont j'ai lu peu de chose, il fait une objection. Il dit: « Vous voyez bien qu'on ne peut pas marcher avec ce procédé; vous même, vous vous êtes servi des procédés Elkington, car vous avez eu recours au prussiate simple. »

Dumas pour lui, et puis quand je lui demande de s'en rapporter à M. Dumas, il ne sait plus sur quoi. J'étais sûr de cela! Mon adversaire prétend qu'il a pour lui un savant éminent, un savant s'il en fut jamais! J'admets sa compétence, et quand je veux aller chez lui, il me répond: « Ah! non, je ne le veux pas! » En sorte que, vous le comprenez, Messieurs, c'était un petit manège pour faire croire au Tribunal qu'on avait M. Dumas pour soi, pour le faire parler lorsqu'il n'avait rien dit. (M. Christophe s'apprête de nouveau à interrompre M. Chaix.)

M. Chaix: Pariez; vous allez faire une autre imprudence. Ainsi, Messieurs, et je m'en tiens à ceci; à un jugement souverain, émané de l'autorité la plus compétente, après des expériences multiples, et ce jugement nous est complètement favorable. Si on nous attaque, il faut passer sur le corps de ce document. Ceci acquis, permettez-moi de continuer et de voir ce que doit désormais devenir cette invention. Au moment où le brevet venait d'être pris au nom de ce teinturier, qui avait fait toutes les dépenses, un homme se présente, que l'on appelle M. Christophe; il était marchand de bijoux, à Paris. Il vient trouver mon client, et lui offre d'acheter son brevet. On entre en pourparlers, et le brevet est vendu à la condition que voici: c'est que le bijouter promet de faire toutes les avances, de faire marcher le procédé, et qu'on partagera les bénéfices; et puis M. de Ruolz est attaché à l'établissement. En fait d'hommes pratiques, à qui M. Christophe fera-t-il croire qu'il a acheté le procédé sans le connaître? A qui va-t-il persuader que, dans son innocence d'enfant, lui qui avait déjà l'habitude et la pratique des affaires, et s'était occupé de dorure, il a acheté, pardonnez-moi le mot, chat en poche. Il avait deux procédés en présence. Eh bien! M. Christophe nous dit: « Je vous achète votre procédé, c'est en lui que j'ai confiance. Non, il n'a pas fait cela comme un enfant. Lorsqu'il est venu frapper à notre porte, il l'a fait en connaissance de cause. S'il affirmait le contraire, il faudrait l'interdire, et comme il est très habile en affaires, il est certain qu'il a pris ses précautions et qu'il n'a pas acheté un brevet qu'il ne connaissait pas. On marche, et dans ce gros livre qu'il a fait imprimer, espèce de fatras dont j'ai lu peu de chose, il fait une objection. Il dit: « Vous voyez bien qu'on ne peut pas marcher avec ce procédé; vous même, vous vous êtes servi des procédés Elkington, car vous avez eu recours au prussiate simple. »

En effet, au commencement du livre de fabrique, on trouve le prussiate jaune, qui est notre invention, et que, de temps en temps, le prussiate simple, vole par moi à M. Elkington. C'est vrai. Mais est-ce que vous croyez qu'il en eût été autrement? D'abord, est-ce que ce n'était pas vous qui donniez ces ordres-là? N'était-ce pas vous qui disiez: « Essayons ceci et cela. » D'ailleurs, mon client, avec son amour de la science, cherchait par tous les moyens à améliorer des procédés jusqu'alors incomplets, impuissants, jugés tels par l'Académie. Et, si pour arriver à une amélioration, si dans une expérience, nous nous sommes servis du prussiate simple, qu'y a-t-il d'étonnant? Il n'y a pas là la moindre contradiction. M. Christophe dit aujourd'hui qu'il a traité bienôt après avec M. Elkington, parce qu'il était le véritable propriétaire et qu'il menaçait de faire un procès qu'il aurait gagné. Ainsi, il avait traité avec Ruolz; il lui avait promis 50 pour 100 dans les bénéfices, et il devait garder pour lui 50 pour 100. Pourquoi se rapproche-t-il d'Elkington? Dans quelle intention? Voilà une singulière idée. Qu'est-ce qui lui passe donc par la tête? Ah! le voici: Il traite avec Elkington moyennant 25 pour 100 pris sur les bénéfices de la maison Christophe. La société a à partager 100 pour 100; nous en prenons 50 et nous lui en donnons 50. Il demande à Elkington la permission d'employer ses procédés; il lui donne moyennant 25 pour 100; de telle sorte que nous n'avons plus que 75 1/2 pour 100. Et vous croyez que Christophe fait un sacrifice? Pas du tout. Ne vous inquiétez pas pour son avenir. Il sait bien ce qu'il fait; vous le verrez plus tard; il a fallu se débarrasser de nous; on cherche à nous dégoûter à force de mauvais procédés. Une fois, M. de Montalivet conduisit un prince étranger pour voir opérer M. de Ruolz. Quand ils entrèrent dans son taudis, dans son four, je ne puis vous dire la répulsion qu'ils éprouvèrent, si bien que M. Christophe se hâta de dire qu'il avait ailleurs un très bel atelier.

M. de Ruolz était accablé de si mauvais procédés, qu'un de ses amis, parlant de lui dans une lettre, disait: « Je l'ai trouvé livré au découragement et la démoralisation. » Et cela était vrai. Oui, M. de Ruolz en était arrivé à cet état. Cet homme, qui avait inventé, cet homme, qui vous enrichissait, qui vous conduisait à une immense fortune, que vous vouliez encore augmenter, parce que votre industrie est victorieuse de toutes parts, cet homme, vous l'avez contraint à sortir, et alors, pour profiter de sa misère et du désir qu'il avait de désintéresser ses créanciers, qui avaient le courage d'attendre et qui respectaient sa science et son malheur, vous êtes venu et vous lui avez dit: « Voilà de l'argent, voilà 150,000 francs. » Vous étiez content alors!

Et vous dites aujourd'hui que ce procédé est mauvais, détestable. Vous l'avez vu, dites-vous. Vous ne pouvez pas marcher, parce qu'il est inapplicable. Il n'y a qu'Elkington qui ait fait une invention. Non, non! vous n'êtes pas un homme de nature à jeter 150,000 francs par la fenêtre, entre les mains d'un misérable inventeur qui n'a rien découvert. Et si vous n'avez donné 150,000 francs après m'avoir découragé, c'est que vous saviez que mon procédé était bon, c'est que j'avais l'honneur de l'invention! Lorsque vous m'avez donné cet argent, c'est comme si vous n'avez donné ce témoignage! Et puis alors, M. Christophe s'est associé à M. Elkington. Et lui qui nous traîne aujourd'hui dans la boue, qui nous enlève notre aureole de gloire, il parle de notre procédé, et il dit à ses actionnaires: « Tenez, il est mauvais; je viens de l'acheter 150,000 francs. Il ne vaut rien, mais je vous le vends 500,000 francs. » Aujourd'hui, il se fait donner des attestations de complaisance par des gens intéressés dans son opération, intéressés, entendez-vous? Eh! mon Dieu! je pourrais vous dire: « De quoi vous plaindez-vous? quelles clameurs venez-vous faire entendre, vous qui êtes incapable d'inventer quelque chose? De quoi vous plaindez-vous? On vous a vendu un procédé qui vous a enrichi. Vous l'avez acheté 150,000 francs. Vous l'avez vendu 500,000 francs. Vous l'avez exploité, vous y avez fait fortune. Ah! vous seriez le dernier des misérables si ce procédé n'avait rien valu, car vous auriez volé 350,000 fr. » Et au lieu d'être assis sur les bancs du Tribunal civil, vous mériteriez le déshonneur de figurer sur les bancs de la police correctionnelle.

Messieurs, tenez ceci pour constant. Vous avez devant vous l'homme le plus habile du monde, il conduit les affaires en administrateur habile. Il va à son but par toutes les voies, par tous les moyens, par toutes les cajoleries, et surtout par une affectation de beau langage et de bons principes qui entraîne tout le monde. Aussi, voilà ce qu'il s'est dit: « Me voilà possesseur d'immenses brevets, l'Académie l'a dit, tout le monde le sait; mais c'est une question délicate, pas pour les savants, et je parle de la question délicate, pas pour les savants, et je parle des vrais savants; pour ceux-ci, le procédé est magnifique, et il doit procurer, sinon dans les premières années, au moins dans les dernières, des résultats superbes. Aussi ai-je intérêt à le garder le plus longtemps que je pourrai. Mais il finit en 1851; comment s'y prendre pour continuer à l'exploiter? Demanderai-je un supplément de brevet? Cela n'est pas possible. Je ne puis cependant pas l'abandonner en 1851; ce serait mourir au plus beau de l'affaire. Comment! quand l'argenture par mes procédés est acceptée partout, quand elle s'est acclimatée, quand j'ai une mine d'or à exploiter, une fortune entière (quand ce sont des millions, quand tout cela doit s'en aller, vous figurez-vous la rage d'un homme qui tâche de le garder? il lui faut un moyen! Le brevet d'Elkington est là; il doit durer quatre ans de plus, je n'ai besoin que de faire une chose: acheter les brevets d'Elkington, et une fois que j'en serai propriétaire, quand je mesurai fait un nom, quand je serai considéré partout, dans l'administration, dans l'armée, dans le barreau, je viendrai dire que les procédés de Ruolz ne valent rien; je le répéterai si souvent, qu'on finira bien par me croire. J'exalterai Elkington en insultant Ruolz, et je gagnerai mes quatre années.

Voilà le calcul qu'on a fait, et on s'est mis à l'œuvre. Dans les feuilles publiques, on a décrit ou fait décrire Ruolz; on n'a pas dit qu'il était malhonnête, mais on a insinué qu'il n'était pas honnête; que l'Académie avait été séduite, trompée; qu'elle avait été induite en erreur; que c'était sans péril; on pouvait remonter ce qu'on a précisément rencontré, un fabricant réalisateur. Mais contre ce danger, on a employé un moyen qu'il faut que vous signaliez; nous l'avons trouvé dans une lettre où l'on dit qu'il faut un petit contrefacteur pour lui faire un grand procès, et alors, ajoutez-t-on, « notre affaire sera faite et

nous triomphons. » Cependant on n'était pas sans inquiétude, et comme le brevet touchait à sa fin, comme on n'avait entre les mains qu'un papier sans importance, auquel il fallait en donner, comme un procès n'était pas sûr, M. Christophe écrivit à l'Assemblée nationale : « Je suis un grand citoyen ; je m'appelle Christophe, j'ai à un procédé qui a encore cinq ans de durée, je le vends au pays ; c'est la vie des citoyens que je veux sauver ; c'est le salut des ouvriers que je vous offre ; vous allez me donner de l'argent et une récompense nationale. » Il ne pouvait pas dire cela, que voulez-vous, sans insulter son adversaire, et à l'égard de son client en disant : M. de Ruolz est un charlatan. Et vous croyez qu'on peut supporter cela ! Vous croyez qu'il y a des gens qui le supporteront ! qu'il y a des gens honnêtes qui peuvent entendre un pareil langage !

Quoi ! vous n'avez acheté mon brevet après l'avoir expérimenté, après avoir fait triompher son mérite. Et parce qu'il vous aura plu un jour de faire un grand fracas dans une comédie de procès ou vous avez fait dire le contraire, parce qu'il vous aura plu de méhonorer comme un homme qui n'a pas le droit de porter la croix, qui n'a mérité ni le prix Montbyen ni la médaille d'or, je devrai me taire ? Ah ! Messieurs, est-ce qu'il y a un monde quelqu'un qui entende comme cela une question d'honneur ? Est-ce qu'il y a quelqu'un qui croie que l'intervention de M. de Ruolz, soit après de vous, ou on a voulu le traîner dans la boue, une intervention frauduleuse, mauvaise, abusive ? Est-ce que vous en tirez cette conséquence que M. de Ruolz a manqué à la parole qu'il a donnée de ne prendre aucun intérêt direct ou indirect à l'exploitation de ses procédés jusqu'à l'extinction des brevets d'Elkington ? Jamais ! Jamais ! Demain peut-être on peut faire tomber les brevets d'Elkington, mais il les respectera jusqu'à leur dernier moment.

Est-ce que vous ne voyez pas, Messieurs, qu'il y a des gens qui font passer les intérêts de l'argent avant les intérêts de l'honneur. On dit à M. de Ruolz : Qu'est-ce que vous venez faire ici ? Pourquoi venez-vous plaider ? On va croire que vous êtes de moitié ou de tiers avec mon adversaire. Non, non. Nous venons pour venger notre honneur, et M. Christophe lui-même l'a si bien compris, que le jour où il devait m'attaquer en poursuivant les contrefacteurs, le jour où il devait dire contre moi les plus atroces injures, si bien que le ministère public a dû demander grâce, il m'a écrit qu'il allait m'attaquer ! Il comprenait donc bien la nécessité de ma présence, il n'appelaient à me défendre.

Voilà, Messieurs, ce qui fait que, moi, je suis venu le défendre ici, avec la voix d'un honnête homme, d'un homme qui s'est laissé convaincre par le témoignage éloquent, le jugement souverain de l'Académie des Sciences, d'un homme qui connaît la vie entière de Ruolz, qui a la conscience de sa valeur, de son courage, de sa probité, et qui le défend, non pas avec l'expérience d'un chimiste, mais avec l'estime profonde et l'amitié sincère qu'il lui a vouée.

M. Isambert, substitut du procureur de la République, s'exprime ainsi :

La question que vous avez à juger est, sans contredit, d'une extrême importance, d'une haute gravité ! Avant vous, sont en présence deux intérêts rivaux considérables : d'un côté, toute une branche d'industrie importante vous demandant de briser les entraves dont on prétendait injustement l'enchaîner encore jusqu'en 1833 ; d'autre part, le concessionnaire de l'invention revendiquant les fruits de l'intelligence de ce dernier, et défendant avec énergie les produits légitimes de la découverte, intérêts également respectables entre lesquels le droit et l'équité vous servent de guides.

Mais il est un autre auxiliaire qui ne vous est pas moins indispensable, c'est le flambeau de la science ; la science a parlé et chacune des parties veut interpréter en sa faveur les oracles qu'elle a prononcés. Son langage vous paraîtra-t-il suffisamment clair dès à présent, ou vous faudra-t-il confier à des experts le soin de dire le dernier mot de la science ? L'expertise serait peut-être difficile à obtenir dans la situation ? Presque tous les chimistes éminents ont déjà été consultés sur la question. L'Académie des Sciences a instruit l'affaire ! Où trouver des conseils plus éclairés et plus impartiaux ? Vous trouverez sans doute dans la cause assez de documents pour prononcer votre sentence.

Qu'il nous soit permis, avant d'entrer dans la discussion, d'exprimer nos regrets d'avoir entendu dans un débat de cette

nature, purement légal et scientifique, cet échange de personnalités, d'attaques passionnées ; quand les plaideurs comprendront-ils que de pareils écarts préjudicent aux meilleures causes au lieu de les servir ; que ces imputations de mauvaise foi, destinées de preuve, glissent dans l'oreille du juge sans s'y arrêter, et que si sa conscience pouvait s'en étonner, ce ne serait que pour blâmer l'agresseur téméraire, qui envenime ainsi la discussion sans profit pour la recherche de la vérité.

Ceci dit, examinons d'abord la fin de non-recevoir par laquelle on voudrait interdire à M. Charpentier la porte du prétoire.

C'est une consultation, dit-on, qu'il demande. Incertain sur l'exercice de son droit, il veut s'abriter derrière l'avis qu'il sollicite de la justice. S'il était sûr de ce droit, que m'importe-t-il en avant, que n'exploitât-il ouvertement les procédés de M. de Ruolz, sauf à se défendre ensuite si M. Christophe l'avait poursuivi comme contrefacteur.

Outre, Messieurs, qu'il ne convient pas à tout le monde d'affronter une comparaison sur les bancs de la police correctionnelle, il est loisible à tout citoyen de prendre une autre voie, si elle lui est ouverte par la loi.

Voici le point de vue où se place M. Charpentier. La notoriété publique, dit-il, m'avait appris que les procédés de Ruolz allaient tomber dans le domaine public, en 1831, je me disposais à les exploiter, lorsque, par une circulaire qui me menaçait de poursuites en contrefaçon, vous avez paralysé mon industrie et arrêté mes opérations commerciales ; je vous demandais réparation de ce préjudice.

Nous croyons, Messieurs, que le sieur Charpentier, en effet, le droit de tenir ce langage. Il produit à cet égard une correspondance et d'autres documents qui paraissent établir, en effet, qu'il avait passé des marchés, fait des offres de services agréés. L'on pourrait certainement critiquer la sincérité et surtout l'authenticité de ces preuves ; mais en les écartant même, reste cette circulaire, dont le résultat ne peut être douteux ; elle a privé le demandeur des bénéfices qu'il pouvait réaliser dans l'industrie qu'il prétend accessible à tous. Qu'importe qu'il ne justifie pas de pertes matérielles éprouvées. Tous les auteurs et la jurisprudence s'accordent à regarder comme un élément de dommages-intérêts le gain dont on a été privé aussi bien que la perte qu'on a éprouvée. L'action nous paraît donc recevable.

Au fond, deux questions à examiner : la question scientifique et la question légale.

La question scientifique, je la traiterai en empruntant le langage des hommes distingués qui l'ont étudiée, et en leur demandant pardon d'avance pour les solécismes involontaires que je pourrais commettre en traduisant fidèlement leur pensée.

Avant tout, il faut comparer les brevets. M. Elkington avait obtenu, à la date du 29 septembre 1830 (car la date légale d'un brevet c'est la date de la demande) un brevet pour divers procédés d'argenteure des métaux, soit par l'emploi de la pile voltaïque, soit par la voie humide dite au trempé. On lui dans ce brevet le passage suivant, qui est le siège de la difficulté : « Je réclame l'emploi d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse ou autres prussiates solubles, pour argenter les métaux, etc. »

Le Tribunal remarque, dès l'abord, la généralité de ces termes. Lorsqu'il est de principe, en matière de brevet d'invention, qu'il faut que le breveté spécifie ses procédés, les découvre minutieusement, de manière à les mettre à la portée de tout le monde ; voici un inventeur qui à la prétention de se servir de toute une classe de produits chimiques, connus des savants, mais ignorés de la plupart des industriels.

Après M. Elkington, M. de Ruolz fait à son tour des essais dans cet art ; il prend des brevets dans lesquels il emploie des substances souvent semblables à celles dont se servait son prédécesseur ; puis, de tâtonnements en tâtonnements (il n'est pas possible de procéder autrement dans les sciences d'application), il arrive à découvrir des substances qu'il prétend préférables à celles employées par M. Elkington. Ces nouveaux agents, ce sont les prussiates doubles ou ferrugineux, qui portent aussi le nom de *ferro-cyanures*.

L'Académie des Sciences est appelée à comparer les deux systèmes : elle nomme une commission où brillent les noms de MM. Thénard, d'Arcey, Pelouze et Pelletier, et qui elle-même choisit pour rapporteur M. Dumas, un chimiste que le

monde entier nous envie ! Les deux concurrents présentent leurs titres, font des opérations en présence de leurs juges, et M. Dumas, la Commission et l'Académie, décrètent la palme à M. de Ruolz ! (ici M. l'avocat de la République lit les passages du rapport de M. Dumas, qui ont le plus spécialement trait à la question.)

L'on a dit que l'Académie avait été trompée, qu'elle a commis une erreur de date en se figurant que le brevet de M. de Ruolz n'était postérieur que de quelques jours au brevet de M. Elkington, tandis qu'il lui était postérieur de plusieurs mois. Est-ce que c'est dans ce fait erroné que M. Dumas a puisé la raison de décider ? Evidemment, non. Il déclare très explicitement qu'il n'a point à juger la question de priorité, mais seulement la question de similitude et de supériorité relative des agents employés. En effet, qu'importe que M. Elkington soit venu le premier, si M. de Ruolz a découvert des substances plus avantageuses, moins coûteuses et plus salubres pour les ouvriers ? Voilà l'importance de la question. Or, M. Dumas signale que M. de Ruolz emploie les cyanures, tandis que M. Elkington emploie le cyanure de potassium simple, « qui est un sel coûteux (c'est M. Dumas qui parle), difficile à conserver en dissolution, dont l'emploi susciterait divers obstacles en fabrication. »

Il faut ajouter de suite que le cyanure de potassium est un poison dont l'usage peut avoir les plus fâcheuses conséquences pour la santé des ouvriers.

M. Elkington a protesté contre le jugement de l'Académie ; il a prétendu, après coup (le 11 décembre 1841), qu'il connaissait aussi le ferro-cyanure et qu'il en extrayait même le cyanure simple. Pourquoi n'avoir pas dit cela à l'Académie ! Comment croire à une réclamation tardive et intéressée !

L'Académie a d'ailleurs apprécié la réplique et a persisté dans son jugement. Peut-on attribuer cette persistance à un sentiment étroit de patriotisme mal entendu au désir de mépriser le Français au dessus de l'Anglais ? C'est faire injure à de telles intelligences, qui savent mieux que nous autres que la science a droit de cité partout, qu'elle ne connaît pas les frontières, et que le génie et l'invention sont cosmopolites ! Le jugement de l'Académie reste donc dans son inaltérable force.

On lui oppose cependant des autorités respectables : 1° M. Jacoly (de Saint-Petersbourg), qui donne la préférence aux procédés Elkington, parce qu'ils sont obtenus à l'aide du ferro-cyanure, et qui est le procédé propre à M. de Ruolz, dont M. Elkington avait été autorisé à se servir par la convention du 13 mai 1832, antérieure de plusieurs mois aux expériences faites devant M. Jacoly, c'est-à-dire qu'on veut battre M. de Ruolz avec ses propres armes ;

2° M. Ballard, appuyé de MM. Payen, Peligot, Pelouze et Fremy, qui disent que le fait caractéristique du bain Elkington, c'est la réaction alcaline qui s'y opère ; de sorte que le ferro-cyanure ne contenant pas cette réaction alcaline, M. de Ruolz n'empêche nullement sur le bain Elkington ;

3° M. Becquerel, dont on cite une lettre élogieuse pour M. Elkington ; mais qui, en 1832, a donné aussi de très grands éloges dans son mémoire sur l'électro-chimie à M. de Ruolz ;

4° M. Orfila, qui ne dit pas autre chose en faveur de M. Elkington, si ce n'est que le mot prussiate est générique, et comprend les prussiates doubles aussi bien que les simples ;

5° Enfin, M. Chevallier, qui analysant un bain composé par les sieurs Brunot et Baudin, et dans lequel il entrerait du cyanure de potassium ou prussiate simple, décide avec juste raison que ce bain est une contrefaçon du bain Elkington.

Le Tribunal voit que toutes ces autorités respectables ne sont pas de nature à contrebaler le jugement de l'Académie, parce que les avis n'ont pas été émis sur le point précis de la difficulté ; à savoir : la vertu comparative du prussiate simple et du prussiate double.

Le dernier parait, entre autres avantages, présenter les deux suivantes : 1° économie ; 2° salubrité.

Economie car le résultat du relevé des registres de M. Christophe, en 1832, que le prussiate jaune employé fréquemment dans sa fabrique, à cette époque, coûtait de 7 fr. à 7 fr. 50 c. le kilogramme, tandis que le kilogramme de prussiate blanc coûtait 40 fr. Et si ce résultat peut paraître indifférent au point de vue scientifique, il ne l'est pas assurément au point de vue industriel ; car le public, à mérite égal, préférera toujours un produit coûtant 7 fr. à un produit qui en coûte 40 !

Salubrité c'est là le résultat assurément le plus souhaitable et qui fixera au plus haut point l'intérêt du Tribunal. Eh

bien ! il résulte des consultations de MM. Sainte-Preuve et Flaudin, et du rapport de M. Jacoly, que le cyanure de potassium est un poison violent, qui, exposé à l'air, dégage de la vapeur prussique ! Ainsi, voilà les ouvriers qu'on voulait soustraire aux dangers de la manipulation du mercure, qui se trouvent exposés aux émanations délétères de l'acide prussique. N'est-ce pas tomber de Charybde en Scylla ! (ici M. l'avocat de la République lit divers passages des consultations de MM. Sainte-Preuve et Flaudin.) Ou je me trompe, ou c'est là le point capital du procès : si j'arrive, bien que parti le premier, au même but que vous, par une autre route moins dangereuse, si le ferro-cyanure est complètement inoffensif, tandis que le cyanure est malfaisant, le progrès est certain, considérable, louable sous tous les rapports.

On s'est armé contre M. de Ruolz de l'arrêt rendu dans l'affaire Rouleux, et cependant cet arrêt s'appuie en partie sur les brevets de Ruolz : Rouleux est condamné pour avoir usé des *subtilités*, lorsque de Ruolz avait breveté les *hypocritiques*. L'on juge que les subtilités ne sont qu'une contrefaçon déguisée des hypocrisies, parce qu'il s'agit de substances chimiques. Est-ce que par hasard les ferro-cyanures ne renferment que les éléments constitutifs des cyanures ? Ceux-ci en comprennent deux : le cyanogène et la potasse ; ceux-là comprennent en plus, le fer, et ce troisième élément est si important, que c'est lui qui détruit le caractère vénénéux de la substance.

La question légale peut maintenant se discuter très brièvement. Les lois de 1791 et de 1834 ont pour principe qu'en matière d'inventions tout doit être spécifié et décrit dans tous ses détails. Plaçons-nous, par hypothèse, en 1835, à l'époque de l'expiration du dernier brevet Elkington : le public alors a le droit de prendre ce brevet et d'exécuter ses procédés.

L'industriel, qui n'est pas forcé d'être chimiste, lira ces mots : « ou autres prussiates solubles. » Il ne connaît pas les prussiates ; il ne verra pas dans le brevet leur nomenclature, ni la manière dont il faut les manipuler. Comment fera-t-il ? Il faudra qu'il consulte la science, et le but de la loi n'est pas rempli, parce que la description est incomplète.

Si encore tous les prussiates avaient les mêmes propriétés, mais vous avez vu combien elles diffèrent.

Or, si la loi brevète, non pas des principes, mais des applications industrielles, des moyens, des procédés, il s'agit de préciser quel est le procédé. Est-ce le bain ? Non, car M. Brugnatelli, en 1809, qui avait découvert et décrit le bain qui constitue l'invention, c'est donc la composition du bain, les substances qui servent d'agents à l'opération chimique.

Eh bien, vous comparez votre bain avec telles substances, moi avec telles autres, qui ont d'autres propriétés ; le résultat industriel est le même, mais le moyen est nouveau. N'est-ce pas là une invention véritable ? Vous parlez de perfectionnement ; mais on ne perfectionne qu'en servant des moyens nouveaux ; si le moyen est nouveau, c'est une invention, et non un perfectionnement.

Nous en avons dit assez, Messieurs, pour vous démontrer par quels motifs nous sommes arrivés à cette conviction que l'action de M. Charpentier est bien fondée. On a fait un reproche à M. de Ruolz d'être intervenu dans ce débat, contre la foi de ses engagements. Ce n'est pas lui qui y est entré, on l'a appelé ; et assurément il ne pouvait refuser, quand on l'accusait de plagiat et de contrefaçon, de venir défendre devant la justice et sa bonne foi et le mérite de ses travaux scientifiques et industriels.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

MONTRE DE PARIS DU 20 AOUT 1851.	
3 0/0 j. 22 juin.....	57 40
5 0/0 j. 22 mars.....	55 70
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—
4 0/0 j. 22 mars.....	74
Act. de la Banque.....	217 30
FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 belges 1840.....	102 78
— 1842.....	—
— 4 1/2.....	—
Napl. (C. Rothschild).....	81 70
Emp. Pém., 1850.....	73 78
Rome, 5 0/0 j. déc.....	76 3/4
Emprunt romain.....	—

Avis judiciaire.

M. RAILLARD, liquidateur de la Société du Gaz de Rochefort, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22, prévient MM. les créanciers et actionnaires de cette société que tout l'actif social a été vendu par lui à M. Ployer, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10, par acte du 15 février 1850, déposé à M. Desaignes, notaire à Paris, le 27 avril suivant ; qu'un ordre est ouvert à Rochefort, et que partie du prix a été déposée à la Caisse des consignations à Paris, le 23 avril 1850, sous le n° 69047, en exécution de l'acte de vente. Cet avis est donné aux créanciers et actionnaires, afin qu'ils fassent valoir leurs droits et actions.

RAILLARD. (4962)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

MAISON IMPASSE D'ASSAS

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75.

Adjudication par suite de surenchère du sixième

me, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1851, à deux heures de relevé,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, située à Paris, impasse d'Assas, 9.

Mise à prix : 29,225 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. LEFAURE, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75 ;

2° A M. LAVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 43 ;

3° A M. MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ;

4° A M. VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8.

(4963)

MAISON RUE SAINT-DENIS

Adjudication le 30 août 1851, aux criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON neuve de très solide construction, sise à Paris, rue Saint-Denis, 57.

Produit brut : 8,850 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

L'ouverture de la rue de Rivoli et l'élargissement prochain de cette partie de la rue St-Denis augmentera beaucoup la valeur de cette propriété. S'adresser à M. RICHARD, avoué, rue des Jeuneurs, 42.

SCIERIE MÉCANIQUE ET MAISON

A Auteuil A Montrouge.

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 30 août 1851, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

1° D'une SCIERIE MÉCANIQUE, avec hangars, terrain, matériel et marchandises, ensemble du fonds de commerce, de l'achalandage et de la clientèle en dépendant, situés à Auteuil, route de Versailles, 7.

Mise à prix : 160,000 fr.

2° D'une MAISON, à Montrouge, près Paris, rue de la Maison-Dieu, 7, d'un revenu brut de 4,040 francs.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M. LOUVEAU, avoué poursuivant.

(4964)

LA CONSTIPATION

déjà complètement guérie par le

usage des pilules rafraîchissantes de Duvignau sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66

(3800)

TAPPETAS ÉPIPASTIQUE

serre-bras, compresses, adoptés pour

LE PÉRIDRIEL

l'entretien des VÉSICATOIRES, TOILE

etc., vendue en gros chez l'auteur, rue des Martyrs, 28 ; détail à sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger.

(3702)

Maladies Secrètes.

CURÉON PROMPT, RADICAL ET SÛR

par le Traitement du Docteur

C^H ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,

Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

MONNIE PURGATIVE

DES GODELINS au CITRATE DE MAGNÈSE, pour guérir et conserver sans déposer. A. GIRARD, pharmacien, directeur des Eaux minérales de Godelins, rue de l'Oratoire, 6 ; GIRARD, rue des Lombards, 25, à Paris. (5603)

(5602)

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, (100 moins 2) au 1^{er}.

CENTRALISATION

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, de tout le, jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

(5604)

(5605)

(5606)

(5607)

(5608)

(5609)

(5610)

(5611)

(5612)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

En une maison sise à Paris, rue de Richelieu, 104.

Le samedi 23 août 1851.

Consistant en comptoirs, casiers, étagère, armoire, etc. Au comptant. (4994)

SOCIÉTÉS.

Les actionnaires de la Société immobilière et agricole de l'Algérie, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue des Petites-Ecuries, 6, ont, par délibération du 20 août 1851, décidé que cinquante-un, fait les changements suivants aux statuts de ladite société, reçus par M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-un.

La dénomination de la société est : La Compagnie d'Afrique, Société immobilière et agricole de l'Algérie.

L'abandon des mille actions de cinq cents francs est réduite à six cents, et la différence remplacée par deux mille actions de cinquante francs et quatre mille de vingt-cinq francs.

Il ne sera payé d'intérêt qu'autant qu'il y aura des bénéfices, et les souscriptions reçues, une fois qu'il en existait, n'auront droit à des intérêts que du premier janvier ou du premier juillet qui suivra le dernier vers-ment.

Chaque actionnaire, lui compris, n'en peut représenter plus de six.

Extrait de cette délibération portée cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-un.

Quant à un, folio 85, case 9, reçu deux francs vingt centimes, signé Decourbet.

Signé CABANIER. (3739)

Etude de M. CHEVÉ, huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40 (place de la Bourse).

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze août mil huit cent cinquante-un, et revêtu de la mention d'enregistrement suivante :

Enregistré à Paris le seize août mil huit cent cinquante-un, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Darmonnaud, folio 47, verso, case 6, Append.

Il y a société en nom collectif et en commandite, sous la raison sociale CHABLE et C^o, entre M. Armand CHABLE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Vivienne, 52, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un cabinet médical et de divers produits pharmaceutiques.

Sa durée sera de cinq ans, qui commenceront à courir le quinze septembre mil huit cent cinquante-un.

Elle sera gérée par M. Chable, qui seul aura la signature sociale, mais à la condition de n'en pouvoir faire usage que pour les besoins de la société.

Le siège social est établi rue Vivienne, 30.

Les associés apportent en société, savoir :

M. Chable, les produits pharmaceutiques, dont l'exploitation fait l'objet de la société et son industrie ;

Le commanditaire, une somme de dix mille francs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités légales.

Pour extrait : CHEVÉ. (3745)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du six août mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le lendemain, et déposé pour minute à M. Peineau, notaire à Paris ; suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, ledit jour, six août, enregistré, M. Jean-Gaspard DUGUMETIERRE, propriétaire, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 27, et M. Michel-Jean PATIER, avoué au barreau de Paris, demeurant à Paris, rue Lafayette, 45, ont formé entre eux et tous ceux qui adhéreraient aux statuts une société d'assurances mutuelles sous la dénomination de Union du crêd, ayant pour objet : 1° de créer entre les assurés un lien de solidarité, au moyen de la garantie collective, assurée au papier de chacun l'inalébrabilité du paiement ; 2° de réduire le taux de l'escompte et d'en modifier l'usage ; 3° de rendre les pertes individuelles presque insensibles en les divisant entre tous les associés.

Il résulte que la société a été fixée à trente années, et il a été dit que celle-ci serait régulièrement constituée du jour où elle compterait vingt-cinq adhérents.

Un siège a été établi à Paris. La raison sociale a été déterminée : DUCUMETIERRE, PATIER et C^o.

La signature sociale